

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCES:

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

B.P.: 263 CONAKRY (avec la mention Direction Nationale des Publications Officielles, de la Documentation Administrative et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque barré certifié ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/ J.O.

B C R G Conakry

Prix du numéro : 1.500 FG

Année Antérieure: 2.000 FG

PRIX DES ANNONCES & AVIS :

La ligne : 5000 FG.

ABONNEMENTS

GUINEE	45 000 FG
PARAVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

REPUBLIQUE DE GUINEE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
Secrétariat Général du Gouvernement

DÉCRETS

Décret/D/2003/ 97/PRG/ SGG du 3 décembre 2003, portant rappel d'un ambassadeur. 388

Décret/D/2003/ 98/PRG/ SGG du 3 décembre 2003, portant rappel d'un ambassadeur. 389

Décret/D/2003/ 99/PRG/ SGG du 3 décembre 2003, portant nomination d'un ambassadeur. 389

Décret/D/2003/ 100/PRG/ SGG du 10 décembre 2003, portant création d'un cabinet particulier à la Présidence de la République. 389

Décret/D/2003/ 101/PRG/ SGG du 10 décembre 2003, portant nomination du directeur de Cabinet Particulier du Président de la République. 389

Décret/D/2003/ 102/PRG/ SGG du 10 décembre 2003, portant nomination d'un haut fonctionnaire au Cabinet Particulier du Président de la République de Guinée. 389

ARRÊTÉS

Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique

Arrêté/A/2003/ 7903/MEFP/ DNFP/SCA du 3 novembre 2003, portant mutation d'un (1) fonctionnaire. 389

Arrêté/A/2003/ 7905/MEFP/ DNFP/SCA du 3 novembre 2003, portant mutation d'un (1) fonctionnaire. 390

Arrêté/A/2003/ 7908/MEFP/ DNFP/SCA du 3 novembre 2003, portant mutation d'un (1) fonctionnaire. 390

Arrêté/A/2003/ 7909/MEFP/ DNFP/SCA du 3 novembre 2003, portant mutation d'un (1) fonctionnaire. 390

Arrêté/A/2003/ 7920/MEFP/ DNFP/DEPS du 3 novembre 2003, rapportant l'arrêté n° 1785/ MEFP/DNFP du 8/avril/2003 portant mise en disponibilité d'un (1) fonctionnaire. 390

Arrêté/A/2003/ 7925/MEFP/ DNFP/SCA du 3 novembre 2003, portant mutation d'un (1) fonctionnaire. 390

Arrêté/A/2003/ 7927/MEFP/ DNFP/SCA du 3 novembre 2003, portant mutation d'un (1) fonctionnaire. 390

Arrêté/A/2003/ 7933/MEFP/ DNFP/DGP du 3 novembre 2003, portant mutation d'un (1) fonctionnaire. 391

Arrêté/A/2003/ 7940/MEFP/ DNFP/SCA du 3 novembre 2003, portant mutation d'un (1) fonctionnaire. 391

Arrêté/A/2003/ 7941/MEFP/ DNFP/SCA du 3 novembre 2003, portant mutation d'un (1) fonctionnaire. 391

Arrêté/A/2003/ 7944/MEFP/ DNFP/SCA du 3 novembre 2003, portant Changement de corps d'un (1) fonctionnaire. 391

Arrêté/A/2003/ 7945/MEFP/ CAB du 3 novembre 2003, portant désignation des membres du Conseil Consultatif Technique du projet de prévention et de Lutte contre le travail et l'exploitation des enfants dans les secteurs du cacao et de l'agriculture commerciale. 391

Arrêté/A/2003/ 9515/MEFP/ DNFP/SCA du 24 novembre 2003, portant mutation d'un (1) fonctionnaire. 392

Arrêté/A/2003/ 9516/MEFP/ DNFP du 24 novembre 2003, portant mutation d'un (1) fonctionnaire. 392

Arrêté/A/2003/ 9599/MEFP/ DNFP/SCA du 27 novembre 2003, portant mutation d'un (1) fonctionnaire. 392

Arrêté/A/2003/ 9610/MEFP/ DNFP/ du 27 novembre 2003, portant annulation de l'arrêté n° 2003/ 1901/MEFP/DNFP du 30 avril 2003 d'un (1) fonctionnaire. 392

Arrêté/A/2003/ 9624/MEFP/ DNFP/ du 28 novembre 2003, portant renouvellement de détachement d'un (1) fonctionnaire. 392

Arrêté/A/2003/ 9639/MEFP/ DNFP/ du 28 novembre 2003, portant mutation d'un (1) fonctionnaire. 392

Arrêté/A/2003/ 9652/MEFP*DNFP du 28/11/2003 portant engagement de quarante six (46) fonctionnaires. 392

Arrêté/A/2003/ 9689/MEFP/DNFP/DGP du 5 décembre 2002, portant intégration à la Hiérarchie "A" de quinze (15) fonctionnaires. 394

Ministère de l'Administration du Territoire
et de la Décentralisation

Arrêté/A/2003/ 9794/MATD/ CAB/ du 19 décembre 2003, portant fermeture des frontières. 395

Arrêté/A/2003/ 9795/MATD/ CAB/ du 19 décembre 2003, portant interdiction de la circulation urbaine et inter-urbaine le dimanche 21 décembre 2003. 395

Ministère de l'Economie et des Finances

Arrêté/A/2003 /9237/MEFP/SGG du 19 novembre 2003, portant subvention de crédits budgétaires exercice 2003. 395

Arrêté/A/2003/9623/MEFP/SGG du 28 novembre 2003, portant subvention de crédits budgétaires exercice 2003. 396

Arrêté/A/2003/9654/MEFP/SGG/ du 28 novembre 2003, portant subvention de crédits budgétaires exercice 2003. 396

Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage

Arrêté/A/2003/ 9517/MAE/CAB/DNA du 24 novembre 2003, portant rétrocession de l'ex domaine agricole de monsieur Almamy kerfala soumah d'une superficie de 10HA, 88A, 56CA, SIS A kandaréah, district de Toguiro, sous préfecture de Wonkifong préfecture de Coyah. 396

Arrêté/A/2003/ 9522/MAE/CAB/DNA du 24 novembre 2003, attribuant le domaine agricole d'une superficie de 7HA, 57A, 75CA sis à kandaréah, district de Toguiro, sous préfecture de Wonkifong, préfecture de Coyah. 396

Arrêté/A/2003/ 9537/MAE/ SGG du 24 novembre 2003, portant création d'un comité technique de négociation du contrat de gestion et du cahier des charges du Centre Forestier de N'Zérékoré, en vue de la mise en oeuvre de la convention Sino-Guinéenne d'exploitation du complexe industriel de transformation du bois de Niampara à N'Zérékoré. 396

Arrêté/A/2003/ 9662/MAE/CAB/DNA du 1er décembre 2003, attribuant le domaine agricole d'une superficie de 74HA, 67A, 78CA sis au secteur Sôgna, distict de Balaya, sous préfecture de Tanènè, préfecture de Dubréka. 397

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

Arrêté/A/2003/9189/MHE/SGG du 19 novembre 2003, portant création d'une cellule du bassin du fleuve Sénégal. 397

Arrêté/A/2003/9590/MHE/CAB/DRH du 29 novembre 2003, portant nomination d'un cadre du service National d'Aménagement des Projets d'Eau. (SNAPE). 397

Arrêté/A/2003/9591/MHE/CAB/DRH du 27 novembre 2003, portant nomination de Vingt huit (28) cadres du service National d'Aménagement des points d'Eau. (SNAPE). 397

Ministère du Tourisme et de l'Hôtellerie et de l'Artisanat

Arrêté/A/2003/ 7269/MTHA/ CAB du 1er septembre 2003, portant organisation et attributions du bureau de l'observatoire du tourisme. 398

Arrêté/A/2003/ 9668/MTHA/ CAB du 2 décembre 2003, portant nomination de deux chefs de Division. 399

Ministère des Travaux Publics et des Transports

Arrêté/A/2003/7102/MTPT/SGG du 8 septembre 2003, portant Agrément Technique pour l'exercice des activités de Transport aérien par la Société «OCEANIC ALRLINES INC. 399

Ministère du Plan

Arrêté/A/2003/ 9685/MP/ CAB/ SGG du 5 décembre 2003, portant nomination des membres du Comité AD-HOC de sélection des opérateurs de crédit du Projet de Développement social Durable de Haute et Moyenne Guinée (PDSD-HMG). 399

Secrétariat Général de la Ligue Islamique Nationale

Arrêté/A/2003/ 9801/SG/LIN/CAB du 15 décembre 2003, portant nomination des délégués généraux du pèlerinage 2004. 400

DECISIONS

Présidence de la République Secrétariat Général à la Présidence

Décision/D/2003/457/PRG/SGPPG du 24 novembre 2003, portant nomination de cadres. 400

Ministère du Commerce de l'Industrie et des P.M.E

Décision/D/2003/450/MCIPME/CAB/DRH du 18 novembre 2003, portant la décision n°445/MCIPME/CAB/DRH. 400

Décision/D/2003/467/MCIPME/CAB du 5 décembre 2003, portant dispositions de pérennisation des acquis du projet cadre de promotion des exploitations agricoles (PCPEA) 401

Décision/D/2003/ 476/MCIPME/CAB/DRH du 19 décembre 2003, portant mutation d'un (1) fonctionnaire. 401

Décision/D/2003/ 477/MCIPME/CAB/DRH du 19 décembre 2003, portant rappel d'un ambassadeur. 401

Décision/D/2003/ 478/MCIPME/CAB/DRH du 19 décembre 2003, portant mutation de deux (2) fonctionnaires. 401

Ministère des Travaux Publics et des Transports

Décision n° 2003/ 454/ MTPT/CAB du 28 novembre 2003, portant affectation de cinquante sept (57) fonctionnaires stagiaires dans les Stations Météorologiques Préfectorales de la Direction Nationale de la Météorologie ; 402

Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage

Décision /D/ 2003/ 444/MAE/CAB/DRH du 10 novembre 2003 rapportant la Décision n°148/MAE du 11 avril 2002. 403

Ministère des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance

Décision /D/ 2003/435/ MASPFE/CAB du 11 novembre 2003, portant mutation de deux (2) fonctionnaires. 397

Ministère de L'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Décision /D/ 2003/446/MESRS/CAB/DRH du 16 novembre 2003, portant mutation d'un (1) fonctionnaire à l'Université de Conakry. 403

Décision/ D/2003/ 452 / MESRS/CAB/ DRH du 9 novembre 2003, portant nomination d'un (1) fonctionnaire au centre de Documentation environnementale de N'Zérékoré. 403

Décision /D/2003/ 453/ MESRS/CAB/DRH du 18 novembre 2003, portant affectation d'un (1) fonctionnaire à l'Université de Conakry. 403

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de Bornage 404

PARTIE OFFICIELLE

REPUBLIQUE DE GUINEE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE Secrétariat Général du Gouvernement

DECRETS

Decret/D/2003/ 97/PRG/ SGG du 3 décembre 2003, portant rappel d'un ambassadeur.

Le Président de la République ;

Décrète:

Article 1 : Monsieur Mohamed Lamine Jo Soumah, précédemment Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République de Guinée en République du Mali est rappelé.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Conakry, le 3 décembre 2003

Le Général Lansana Conté

Décret/D/2003/ 98/PRG/ SGG du 3 décembre 2003, portant rappel d'un ambassadeur.

Le Président de la République ;

Décète:

Article 1 : Dr. Salifou Sylla, précédemment Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire en Guinée Bissau est nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire en France en remplacement de Monsieur Ibrahim Chérif Haïdara, appelé à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 2 : Monsieur Balla Moussa Camara, précédemment Représentant Permanent Adjoint de Guinée à Genève est nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire à Cuba en remplacement de Monsieur Arafan Kaba Bangoura, appelé à faire valoir ses droits à la retraite ;

Article 3 : Monsieur Dione Aboubacar, précédemment Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire à Tripoli est nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire en Allemagne en remplacement de Monsieur Abraham Doukouré, appelé à faire valoir ses droits à la retraite ;

Article 4 : Monsieur Mohamed Sampil, précédemment Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire au Gabon est nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire en Malaisie, en remplacement de Monsieur Mamadou Touré, appelé à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 5 : Monsieur Aly Diané, précédemment Directeur National des Affaires Politiques et Culturelles est nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire au Canada, en remplacement de Monsieur Amara Djoubar Soumah appelé à faire valoir ses droits à la retraite ;

Article 6 : Monsieur Ibrahim Sory Soumah, précédemment Directeur du Bureau des Relations Economiques au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération, est nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire au Gabon en remplacement de Monsieur Mohamed SAMPIL, appelé à d'autres fonctions.

Article 7 : Monsieur Boubacar Diallo, précédemment Ministre Conseiller auprès de la Mission Permanente à New-York, est nommé Ambassadeur Représentant Permanent auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et auprès de l'Organisation Mondiale du commerce (O M C).

Article 8 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Conakry, le 3 décembre 2003

Le Général Lansana Conté

Décret/D/2003/ 99/PRG/ SGG du 3 décembre 2003, portant nomination d'un ambassadeur.

Le Président de la République ;

Décète:

Article 1 : Monsieur Abdoul Aziz Soumah précédemment Chargé d'Affaires en Italie, est nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Conakry, le 10 décembre 2003

Le Général Lansana Conté

Décret/D/2003/ 100/PRG/ SGG du 10 décembre 2003, portant création d'un cabinet particulier à la Présidence de la République.

Le Président de la République ;

Décète:

Article 1 : Il est créé sous l'Autorité directe du Président de la République une structure spécialisée dénommée «Cabinet Particulier du Président de la République».

Article 2 : Le Cabinet est chargé de la coordination et du suivi des projets liés aux substances d'intérêt particulier dans le Code Minier en son Article 84, notamment le minerai de Fer, la Bauxite et les Hydrocarbures et tout autre projet reconnu stratégique pour le pays que le Chef de l'Etat entend superviser directement.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 4 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Conakry, le 10 décembre 2003

Le Général Lansana Conté

Décret/D/2003/ 101/PRG/ SGG du 10 décembre 2003, portant nomination du directeur de Cabinet Particulier du Président de la République.

Le Président de la République ;

Décète:

Article 1 : Monsieur Tamba Tiendo Millimono, précédemment Chef du Cabinet Civil à la Présidence de la République, est nommé Directeur du Cabinet Particulier du Président de la République.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Conakry, le 10 décembre 2003

Le Général Lansana Conté

Décret/D/2003/ 102/PRG/ SGG du 10 décembre 2003, portant nomination d'un haut fonctionnaire au Cabinet Particulier du Président de la République de Guinée.

Le Président de la République ;

Décète:

Article 1 : Madame N'Diaye Hadja Diao, précédemment Directrice des Enquêtes Judiciaires au CNLC est nommée Directrice Adjointe au Cabinet Particulier du Président de la République.

Article 2 : Les Ministères de la Fonction Publique et de l'Emploi, de l'Economie et des Finances sont chargés pour ce qui les concerne de la bonne application du présent décret.

Article 3 : Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Conakry, le 10 décembre 2003

Le Général Lansana Conté

ARRÊTES

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêté/A/2003/ 7903/MEFP/ DNFP/SCA du 3 novembre 2003, portant mutation d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Monsieur Diallo Thierno Tahirou mle 179000 B, du cadre Unique de l'Economie Rurale, corps des Ingénieurs Agronomes en service au Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage est mis à la disposition du Ministère du Tourisme, de l'Hôtellerie et de l'Artisanat.

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère du Tourisme, de l'Hôtellerie et de l'Artisanat.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Conakry, le 3 novembre 2003

Lamine KAMARA

Arrêté/A/2003/ 7905/MEFP/ DNFP/SCA du 3 novembre 2003, portant mutation d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Monsieur Ibrahima Ninguélandé Diallo mle 189759 J, du Cadre Unique de l'Education Nationale, corps des Professeurs en service au Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Education Civique, est mis à la disposition du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, exercice 2003.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Conakry, le 3 novembre 2003

Lamine KAMARA

Arrêté/A/2003/ 7908/MEFP/ DNFP/SCA du 3 novembre 2003, portant mutation d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Madame Aïssata Camara mle 203654 M, du Cadre Unique de la Santé corps des Agents Techniques de Santé en service à la Direction Préfectorale de la Santé de Guékédou (Section Soins de Santé Primaire), est mise à la disposition du Ministère de la Défense Nationale pour servir à la Direction Générale du Service de la Santé des Armées.

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de la Défense Nationale, exercice 2003.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Conakry, le 3 novembre 2003

Lamine KAMARA

Arrêté/A/2003/ 7909/MEFP/ DNFP/SCA du 3 novembre 2003, portant mutation d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Monsieur Cé Patrice Maomy mle 178824 J, du Cadre Unique de l'Education Nationale, corps des Professeurs en service au Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle, est mis à la disposition du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, exercice 2003.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Conakry, le 3 novembre 2003

Lamine KAMARA

Arrêté/A/2003/ 7920/MEFP/ DNFP/DEPS du 3 novembre 2003, rapportant l'Arrêté n° 1785/ MEFP/DNFP du 8/avril/2003 portant mise en disponibilité d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : est et demeure rapporté l'Arrêté n° 1785/ MEF/DNFP du 8 avril 2003, portant mise en disponibilité d'un fonctionnaire en ce qui concerne Monsieur Sangaré Sékou n° mle 174070 P, du cadre unique de l'Industrie, des Mines, de la Géologie, des Travaux Publics, des Transports, de la Météorologie et de la Statistique, en service au Ministère des Transports et des Travaux Publics (Direction Générale du Bureau d'Etudes et de la Planification).

Article 2 : l'intéressé reste maintenu à son poste et continue à bénéficier de tous ses droits y afférents (avancement, rémunération Y compris les allocations familiales).

Article 3 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie, exercice 2003.

Article 4 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Conakry, le 3 novembre 2003

Lamine KAMARA

Arrêté/A/2003/ 7925/MEFP/ DNFP/SCA du 3 novembre 2003, portant mutation d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Monsieur Zoumanigui Nicolas mle 142392 K, du Cadre Unique de l'Education Nationale, corps des Professeurs en service au Ministère de la Communication, est mis à la disposition du Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Education Civique.

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Education Civique, exercice 2003.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Conakry, le 3 novembre 2003

Lamine KAMARA

Arrêté/A/2003/ 7927/MEFP/ DNFP/SCA du 3 novembre 2003, portant mutation d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Monsieur Abdoulaye Djibril Diallo matricule 196203 X, du Cadre Unique de l'Industrie, TP, PTT, des Mines, de la Météorologie et de la Statistique corps des Aides-Ingénieurs, en service au Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle, est mis à la disposition du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, exercice 2003.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Conakry, le 3 novembre 2003

Lamine KAMARA

Arrêté/A/2003/ 7933/MEFP/ DNFP/DGP du 3 novembre 2003, portant mutation d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Madame Hadja Mariama Camara matricule 114659 A, institutrice hiérarchie B, précédemment en service à la Direction Communale de l'Education de Matoto est mise à la disposition de l'Université de Conakry pour servir au Secrétariat Général de ladite Université.

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, exercice 2003.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 3 novembre 2003

Lamine KAMARA

Arrêté/A/2003/ 7940/MEFP/ DNFP/SCA du 3 novembre 2003, portant mutation d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Monsieur Bangaly Fofana mle 201937 T, du Cadre Unique des Services Financiers et Comptables, corps des Contrôleurs des Services Financiers et Comptables en service au Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises, est mis à la disposition du Ministère de l'Economie et des Finances.

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, exercice 2003.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Conakry, le 3 novembre 2003

Lamine KAMARA

Arrêté/A/2003/ 7941/MEFP/ DNFP/SCA du 3 novembre 2003, portant mutation d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Monsieur Ibrahima Sacko mle 192387 H, du Cadre Unique de l'Education Nationale, corps des Professeurs de Lycée en service à la Direction Préfectorale de l'Education de Forécariah, est mis à la disposition du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, exercice 2003.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 3 novembre 2003

Lamine KAMARA

Arrêté/A/2003/ 7944/MEFP/ DNFP/SCA du 3 novembre 2003, portant Changement de corps d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Monsieur Béavogui Cézé Théophile matricule 107419 Z, du Cadre Unique de l'Economie Rurale corps des Ingénieurs Agronomes en service au Campus Universitaire de Foulaya, au terme d'un recyclage à l'Université de Conakry, Faculté de Droit, des Sciences Economiques et de Gestion, option : Economie, bénéficie d'un changement de corps et est intégré dans le Cadre Unique des Services Financiers et Comptables corps des Inspecteurs des Services Financiers et Comptables.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 3 novembre 2003

Lamine KAMARA

Arrêté/A/2003/ 7945/MEFP/ CAB du 3 novembre 2003, portant désignation des membres du Conseil Consultatif Technique du projet de prévention et de Lutte contre le travail et l'exploitation des enfants dans les secteurs du cacao et de l'agriculture commerciale.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : En application de l'article 10 de l'Arrêté n° 7210/MEFP/CAB/03 du 05 septembre 2003 portant création et attribution du Conseil Consultatif Technique du Projet les cadres dont les noms suivent sont désignés membres du bureau exécutif et du Conseil Consultatif Technique du Projet OIT/IPC-WACAP.

a) Bureau exécutif :

Président : Monsieur Nounkouman Diallo, Directeur national de l'emploi et de la réglementation du travail ;

1er Vice-Président : Monsieur Barry Mamadou Saidou représentant du Patronat ;

2ème Vice-Président : Mme Taïbou Diallo représentante de l'Union Syndicale des Travailleurs de Guinée.

Rapporteur : Monsieur Keita Bafodé, Secrétaire général du Comité guinéen de suivi et protection des droits des enfants au Ministère des Affaires Sociales, de la promotion Féminine et de l'Enfance.

Membres :

Elhadj Mamadou Abdoulaye KANE Coordonnateur National du Programme de soutien aux Cultures Pérennes (STCP) ;

Mme Fadima Elise Sagno Chef de la section Cultures industrielles au Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage.
Monsieur Serge Sossou, Président de l'ONG Association contre l'exploitation des Enfants et des Femmes (ACEEF).

Article 2 : Les autres membres du Conseil Consultatif Technique du Projet OIT/PEC-WACAP sont :

Dr. Kaba Ousmane en service au Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Education Civique.

Mme Diallo Fatimatou, chef de section Etudes et Statistiques au Ministère des Affaires Sociales Promotion Féminines et de l'Enfance ;

Mr. Abou Cissé chef de la Division jeunesse au Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture.

Mr. Fodé Bangaly Condé Directeur National adjoint des libertés publiques et Affaires juridiques au Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation.

Mr. Soua tié Bamba en service au Ministère de l'enseignement Technique et Formation professionnelle ;

Elhadj Noba Vice-président de la Chambre nationale de l'Agriculture.

Mme Madeleine Leala Oularé, responsable du travail des enfants au Secrétariat Exécutif de la Confédération Nationale des Travailleurs de Guinée ;

Mr. Philippe Kokié vice-président de la Fédération Nationale des Planteurs café/cacao ;

Mr. Diallo Mamadou Alpha, Directeur Exécutif de l'ONG Sabou-Guinée ;

Article 3 : Participent aux travaux du Conseil technique du Projet avec statut d'observateurs :

Mme Marianne Clark, Responsable du Programme Protection à l'UNICEF.

Mme Aminata Guèye, Responsable des services communautaires à la délégation du HCR en Guinée.

Mr. en service à Plan International Guinée.

Mr. Souleymane Diallo, agent de liaison de Save The Children usa

Article 4 : Secrétariat technique : Klonon Yassy Roger Coordinateur National du Projet OIT/IPEC-WACAP.

Article 5 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 3 novembre 2003

Lamine KAMARA

Arrêté/A/2003/ 9515/MEFP/ DNFP/SCA du 24 novembre 2003, portant mutation d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Madame Mara Nanfarima Matou mle 146441 E, du Cadre Unique de l'Administration Générale, corps des Rédacteurs d'Administration en service au Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie, est mise à la disposition du Ministère des Mines, de la Géologie et de l'Environnement.

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère des Mines, de la Géologie et de l'Environnement, exercice 2003.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Conakry, le 24 novembre 2003

Lamine KAMARA

Arrêté/A/2003/ 9516/MEFP/ DNFP du 24 novembre 2003, portant mutation d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Monsieur Camara Mamadouba, matricule 205711 W, chauffeur, précédemment en service au Ministère à la Présidence chargé des Affaires Etrangères et de la Coopération, est mis à la disposition du Secrétariat Général de la Présidence de la République.

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Secrétariat Général de la Présidence de la République, exercice 2003.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Conakry, le 24 novembre 2003

Lamine KAMARA

Arrêté/A/2003/ 9599/MEFP/ DNFP/SCA du 27 novembre 2003, portant mutation d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Monsieur Ibrahima Diallo mle 195595 H, du Cadre Unique de l'Education Nationale, corps des Professeurs en service à la Direction de l'Education de la Ville de Conakry est mis à la disposition du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation.

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, exercice 2003.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Conakry, le 27 novembre 2003

Lamine KAMARA

Arrêté/A/2003/ 9610/MEFP/ DNFP/ du 27 novembre 2003, portant annulation de l'arrêté n° 2003/ 1901/MEFP/DNFP du 30 avril 2003 d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Est et demeure annulé l'Arrêté n° 2003/1901/MEFP/ DNFP du 30 avril 2003 portant radiation suite décès de quatre cent trente cinq (435) Fonctionnaires, en ce qui concerne Monsieur Zoumanigui Jean Pierre Mle 149320 Z, en service à la Préfecture de Macenta.

Article 2 : L'intéressé est réintégré dans les effectifs de la Fonction Publique et reste maintenu en activité.

Article 3 : La dépense est imputable au Budget National de Développement, exercice 2003.

Article 4 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Conakry, le 27 novembre 2003

Lamine KAMARA

Arrêté/A/2003/ 9624/MEFP/ DNFP/ du 28 novembre 2003, portant renouvellement de détachement d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Monsieur Bocar Dem matricule 168015 Y du Cadre Unique de la Santé, corps des Médecins en service au Ministère de la Santé (Direction Préfectorale de la Santé de Kankan) est mis en position de détachement auprès du projet PRISM pour une période de trois (3) ans renouvelable à compter du 27 octobre 2003 au 27 octobre 2006.

Article 2 : Durant cette période, cet agent percevra la rémunération attachée à son emploi de détachement. Le paiement du salaire à son service d'origine est suspendu et son poste est déclaré vacant.

Article 2 : L'intéressé continuera, durant ce détachement à bénéficier de ses droits à l'avancement.

Article 4 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Conakry, le 28 novembre 2003

Lamine KAMARA

Arrêté/A/2003/ 9639/MEFP/ DNFP/ du 28 novembre 2003, portant mutation d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Monsieur Mamadou Diallo mle 143322 Z, du Cadre Unique des Services Financiers et Comptables, corps des Contrôleurs des Services Financiers et Comptables en service au Ministère du Tourisme, de l'Hôtellerie et de l'Artisanat, est mis à la disposition du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, exercice 2003.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 novembre 2003

Lamine KAMARA

Arrêté/A/2003/9652/MEFP*DNFP du 28/11/2003 portant engagement de Quarante Six (46) fonctionnaires.

Le Ministre;

Arrête :

Article 1 : Les quarante Six (46) personnes désignées ci après ayant satisfait aux conditions de recrutement, sont engagées dans les effectifs de la Fonction Publique du cadre unique des services Financiers et Comptables corps des Inspecteurs des Services Financiers et Comptables en qualité de fonctionnaires stagiaires et mises à la disposition du Ministère de l'Economie et des Finances, conformément au tableau ci - dessous:

N°	MLES/CT	NOM ET PRENOMS	OPTIONS	H	G	Ech.	INDICE
1	539245 R	Bah Alpha Oumar	Economiste	A	I	01	1100
2	539245 P	Bah Alpha Oumar	Juriste	A	I	01	1100
3	539244 L	Bah Kandia Aboubacar	Economiste	A	I	01	1100
4	539247 U	Bah Oumar Telly	Gestionnaire	A	I	01	1100
5	539242 D	Bah Abdoulaye Wassan	Juriste	A	I	01	1100
6	539252 Z	Barry Elhadj Alpha Boubacar	Gestionnaire	A	I	01	1100
7	539250 T	Barry Amadou Tidiane	Economiste	A	I	01	1100
8	539256 M	Béréte Mamadou	Gestionnaire	A	I	01	1100
9	539257 X	Bilivogui Pépé	Economiste	A	I	01	1100
10	539258 C	Camara Kaba I	Juriste	A	I	01	1100
11	539261 W	Camara Mamadou Baïlo	Economiste	A	I	01	1100
12	539270 A	Camara Mory	Economiste	A	I	01	1100
13	539259 G	Camara Hassane	Juriste	A	I	01	1100
14	539262 K	Condé Abdourahamane	Economiste	A	I	01	1100
15	539263 B	Diaby Alya	Juriste	A	I	01	1100
16	539268 R	Diallo Mamadou Kalla	Economiste	A	I	01	1100
17	539269 F	Diallo Baïlo	Economiste	A	I	01	1100
18	539273 T	Diallo Halimatou Yéléta	Gestionnaire	A	I	01	1100
19	539272 E	Diallo Fodé Lamine	Gestionnaire	A	I	01	1100
20	539290 U	Diallo Mamadou Mika	Economiste	A	I	01	1100
21	539264 N	Diallo Mamadou I	Economiste	A	I	01	1100
22	539267 L	Diallo Mamadou Saliou	Juriste	A	I	01	1100
23	539266 P	Diallo Lamarana Kokouma	Economiste	A	I	01	1100
24	539265 D	Diallo Abdoulaye Oumar	Juriste	A	I	01	1100
25	539274 Y	Doumbouya Ibrahima Sory	Juriste	A	I	01	1100

26	539275 Z	Fofana Abass	Economiste	A	I	01	1100
27	539276 H	Gbanamou Georges	Gestionnaire	A	I	01	1100
28	539277 K	Halaby Ahmed Salim	Juriste	A	I	01	1100
29	539278 J	Kaba Mohamed	Juriste	A	I	01	1100
30	539280 X	Kakoro Lanciné	Gestionnaire	A	I	01	1100
31	539281 C	Kamano Robert Faya	Gestionnaire	A	I	01	1100
32	539284 W	Kolie Robert	Gestionnaire	A	I	01	1100
33	539285 K	Kourouma Sayon	Juriste	A	I	01	1100
34	539287 N	Mansaré Lansana	Economiste	A	I	01	1100
35	539289 P	Sacko Kémo	Economiste	A	I	01	1100
36	539288 D	Sacko Mamadou Salématou	Economiste	A	I	01	1100
37	539290 L	Sacko Bambo	Gestionnaire	A	I	01	1100
38	539291 R	Sano Mohamed	Juriste	A	I	01	1100
39	539292 F	Soumah Nancy	Gestionnaire	A	I	01	1100
40	539294 V	Soumah Morlaye	Gestionnaire	A	I	01	1100
41	539293 U	Soumah Aly Mohamed	Gestionnaire	A	I	01	1100
42	541839 D	Sow Habib Dian	Economiste	A	I	01	1100
43	539277 Y	Sow Alsény	Economiste	A	I	01	1100
44	539296 T	Sow Boubacar	Juriste	A	I	01	1100
45	539299 H	Sylla Lanciné	Juriste	A	I	01	1100
46	539300 Q	Traoré Abdoul Karim	Juriste	A	I	01	1100

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Economie et des Finances, exercice 2003.

date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa

Conakry, le 28 novembre 2003.

La... ne KAMARA

Arrêté/A/2003/ 9689/MEFP/DNFP/DGP du 5 décembre 2002, portant intégration à la Hiérarchie "A" de quinze (15) fonctionnaires.

Le Ministre;

Arrête :

Article 1 : Les quinze (15) fonctionnaires désignés ci - après, des

divers cadres uniques et corps, en service dans les différents Départements Ministériels, titulaires de Diplômes d'Etudes Supérieures, sont intégrés dans les divers cadres uniques et corps, hiérarchie "A" conformément au tableau ci - dessous :

N°	Matricule	Nom et Prénoms	Année du diplôme	Anc. Situat. Admi				Nlle. Situat. Admi.						Service d'affect
				F	G	E	Ind	CU	Cps	H	G	E	Ind	
1	188883 D	Baldé Ousmane Tanou	1986	B	7	4	1639	EN	PET	A	5	12	2010	METFP
2	197307 W	Sylla Mamadou	1995	B	2	7	883	SFC	ISFC	A	3	12	1470	MEF
3	171535 Z	Cissé Babady	1998	B	3	7	974	SFC	ISFC	4	3	12	1470	MEF
4	157160 V	Bah Amadou	2002	B	5	6	1303	EN	P/LY	A	3	12	1470	MESRS
5	172940 B	Camara cheick Abdoulaye	1989	B	3	6	967	ER	INGA	A	3	12	1470	MAELV
6	143530 T	Kamano Saâ Koly	2001	B	4	12	1205	EN	P/LY	A	3	12	1470	MESRS
7	103958 P	Barry Ibrahima	1998	B	6	2	1429	EN	IEE	A	4	12	1750	MESRS
8	131530 J	Diallo Ibrahima Sory	1998	B	6	9	1527	EN	IEE	A	5	6	1890	MESRS
9	199239 K	Youla Mohamed	1988	B	3	4	953	ADG	AD/C	A	3	12	1470	M/plan
10	133155 H	Condé Ousmane	1975	B	6	1	1415	EN	PET	A	5	8	1930	METFP
11	174015 H	Camara Fayala	2000	B	3	8	981	ER	INGA	A	3	12	1470	MAELV
12	175518 R	Koundouno Vincent	1990	B	3	10	995	ER	INGA	A	3	12	1470	MAELV
13	175285 Y	Diallo Yéro Oury	1994	B	2	10	904	EN	PET	A	3	12	1470	METFP
14	135844 P	Baldé Alpha Oumar	1995	B	6	6	1485	EN	IEE	A	5	6	1890	MESRS
15	156126 Z	Koumbassa Georges Emmanuel	1995	B	3	11	1992	ER	INGA	A	3	12	1470	MAELV

Article 2 : La dépense est imputable au Budget des différents Départements Ministériels concernés, exercice 2003.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 5 décembre 2003

Lamine KAMARA

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE
ET DE LA DECENTRALISATION

Arrêté/A/2003/ 9794/MATD/ CAB/ du 19 décembre 2003, portant fermeture des frontières.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Les frontières terrestres, aériennes et maritimes de la République de Guinée sont fermées pour la journée du 21 décembre 2003 de 6 heures à 20 heures.

Article 2 : Les autorités administratives, para-militaires et militaires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 3 : Le présent Arrêté sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 19 décembre 2003

Elhadj Moussa SOLANO

Arrêté/A/2003/ 9795/MATD/ CAB/ du 19 décembre 2003, portant interdiction de la circulation urbaine et inter-urbaine le dimanche 21 décembre 2003.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : La circulation urbaine et inter-urbaine des véhicules est interdite le Dimanche 21 décembre 2003 de 6 heures à 20 heures sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2 : Cette interdiction ne concerne pas les ambulances, les véhicules des forces de l'ordre, des diplomates, des sapeurs-

pompiers, de la croix-rouge et ceux munis d'une autorisation spéciale de circuler.

Article 3 : Les autorités administratives, para-militaires et militaires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 4 : Le présent Arrêté sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 19 décembre 2003

Elhadj Moussa SOLANO

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté/A/2003 /9237/MEFP/SGG du 19 novembre 2003, portant subvention de crédits budgétaires exercice 2003.

Le Ministre de l'Economie et des Finances;

Arrête:

Article 1 : Une subvention de crédits budgétaires d'un montant de GNF 21.998.400 (Vingt un millions quatre vingt dix huit mille quatre cent francs Guinéens), est accordée au Gouvernement de Faranah au titre de l'exercice 2003.

Article 2 : La subvention visée à l'article 1er, et destinée à couvrir les dépenses liées à la prise en charge des arriérés de loyers des cadres de Cabinet du Gouvernement, sera virés au compte du Payeur Central du Trésor.

Article 3 : La dépense est imputable sur la ligne budgétaire: section 04.36.000.900. 6.3.33.11 " Ensemble services", exercice 2003.

Article 4 : Les Directeurs Nationaux du Budget, du Contrôle Financier et du Trésor sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Arrêté.

Article 5 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 novembre 2003

P/Le Ministre P.O
Le Secrétaire Général

El. Hadj Amadou Sow

Arrêté/A/2003/9623/MEFP/SGG du 28 novembre 2003, portant subvention de crédits budgétaires exercice 2003.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Arrête:

Article 1 : Une subvention spéciale de crédits budgétaires d'un montant de GNF 420.153.600 (Quatre cent vingt millions cent cinquante trois mille six cent francs Guinéens), est accordée au stade du 28 septembre dans la perspective de l'organisation de la coupe Amilcar cabral de football en novembre 2003 à Conakry, au titre de l'exercice 2003.

Article 2 : La subvention visée à l'Article 1er , devra servir:

- à l'achat d'un tableau électronique et de deux tondeuses motorisées;

- à la couverture des frais de transport et l'installation.

Article 3 : La dépense est imputable sur la ligne budgétaire; section 69.920.600 Titre 04 Chap 42 Art 90 " Autres Organismes- Services Cul, et Sociaux" exercice 2003.

Article 4 : Les Directeurs Nationaux du budget du contrôle Financier et du Trésor sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Arrêté.

Article 5 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature , sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 novembre 2003

**P/ Le Ministre P.O
Le chef Cabinet**

Ben Yalla Sylla

Arrêté/A/2003/9654/MEFP/SGG/ du 28 novembre 2003, portant subvention de crédits budgétaires exercice 2003.

Le Ministre de l'Economie et des Finances;

Arrête:

Article 1 : Une subvention spéciale de crédits budgétaires d'un montant de GNF 350.000.000 (Trois cent cinquante millions de francs Guinéens), est accordée au Syli National sénior de la République de Guinée dans le cadre de sa rencontre retour portant pour la qualification cumulée des coupes d'Afrique et du Monde de Football prévue pour le 16 novembre 2003 à Maputo.

Article 2 : La subvention visée à l'article 1er , devra répondre au souci de motivation des joueurs et autres charges incompressibles et indispensables au succès de la rencontre.

Article 3 : La dépense est imputable sur la ligne budgétaire; section 99.69920900600 Titre 04 Chap, 42 Art, 90 " Autres Organismes - Services Cul, et Sociaux" exercice 2003.

Article 4 : Les Directeurs Nationaux du budget du Contrôle Financiers et du Trésor sont chargés chacun en ce qui concerne de l'application du présent Arrêté.

Article 5 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 novembre 2003.

**P/ Le Minsitre P.O
Le chef de Cabinet**

Ben Yalla Sylla

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

Arrêté/A/2003/ 9517/MAE/CAB/DNA du 24 novembre 2003, portant rétrocession de l'ex domaine agricole de monsieur almamy kerfala soumah d'une superficie de 10HA, 88A, 56CA, SIS A kandaréah, district de Toguiron, sous préfecture de Wonkifong préfecture de Coyah.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Arrête :

Article 1 : L'arrêté n°905/97/MAEF/CAB/DNA du 10 février 1998 attribuant ledit domaine à Monsieur Almamy Kerfala Soumah, est rapporté.

Article 2 : L'Ex domaine agricole d'une superficie de 10ha 88a 56ca, sis à Kandaréah, District de Toguiron, Sous Préfecture de Wonkifong, Préfecture de Coyah, est rétrocédé à l'Etat Guinéen.

Article 3 : Le présent Arrêté sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 24 novembre 2003

**JEAN PAUL SARR
Grand Officier de l'Ordre
National du Mérite (RF)**

Arrêté/A/2003/ 9522/MAE/CAB/DNA du 24 novembre 2003, attribuant le domaine agricole d'une superficie de 7HA,57A, 75CA sis à kandaréah, district de Toguiron, sous préfecture de Wonkifong, préfecture de Coyah.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Arrête :

Article 1 : Il est attribué à Monsieur Almamy Kerfala Soumah, le domaine agricole d'une superficie de 7ha, 57a, 75ca, sis à Kandaréah, District de Toguiron, Sous Préfecture de Wonkifong, Préfecture de Coyah.

Article 2 : Le domaine est soumis en matière d'impôts et taxes aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le délai maximum pour la mise en valeur de cette concession agricole est fixé à 3 ans.

Article 4 : Cet Arrêté est accordé sans préjudice des droits de reprise totale ou partielle pour cause d'utilité publique.

Article 5 : Le non-respect d'une de ces conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes les dettes et charges.

Article 6 : Le présent Arrêté sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 24 novembre 2003

**JEAN PAUL SARR
Grand Officier de l'Ordre
National du Mérite (RF)**

Arrêté/A/2003/ 9537/MAE/ SGG du 24 novembre 2003, portant création d'un comité technique de négociation du contrat de gestion et du cahier des charges du Centre Forestier de N'Zérékoré, en vue de la mise en oeuvre de la convention Sino-Guinéenne d'exploitation du complexe industriel de transformation du bois de Niampara à N'Zérékoré.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Arrête :

Article 1 : Il est créé sous la tutelle du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage (MAE), un Comité technique de négociation du Contrat de gestion et du Cahier des charges du Centre Forestier N'Zérékoré (CFZ) en vue de la mise en oeuvre de la Convention Sino-Guinéenne d'exploitation du Complexe industriel de Transformation du bois de Niampara à N'Zérékoré.

Article 2 : Ce comité a pour mandat de mener avec la Société Forêt Forte, toutes les négociations favorables à une exploitation

garantissant la durabilité et la rentabilité des ressources forestières sous gestion du CFZ.

Article 3 : Le Comité technique de négociation est composé comme suit :

Président : Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ou son Représentant.

Vice-Président : Le Directeur National des Impôts ou son Représentant

Rapporteur : le Chef du Centre Forestier de N'Zérékoré.

Membres :

- Le Conseiller Juridique du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage
- Le Chef de la Division Aménagement et Reboisement
- Le Chef de la Cellule Agriculture de l'ACGP ;
- Le Chef de la Division Economie et Législation Forestière de la DNEF ;
- Le Conseiller technique du Centre Forestier de N'Zérékoré ;
- Un Représentant du Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique ;
- Un Représentant du Ministère du Commerce, de l'Industrie et des PME ;
- Le Secrétaire exécutif du Fonds Forestier National.

Article 4 : Le mandat du présent Comité Technique prendra fin dès que le Conseil d'Administration (C.A) de l'Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial (EPIC) du Centre Forestier de N'Zérékoré (CFZ) entrera en fonction.

Article 5 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 novembre 2003

JEAN PAUL SARR
Grand Officier de l'Ordre
National du Mérite (RF)

Arrêté/A/2003/ 9662/MAE/CAB/DNA du 1er décembre 2003, attribuant le domaine agricole d'une superficie de 74HA, 67A, 78CA sis au secteur Sôgna, distict de Balaya, sous préfecture de Tanènè, préfecture de Dubréka.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Arrête :

Article 1 : Il est attribué à Monsieur Djigui Camara le domaine agricole d'une superficie de 74ha, 67a, 78ca, sis au secteur de Sôgna, District de Balaya, Sous Préfecture de Tanènè Préfecture de Dubréka.

Article 2 : Le domaine est soumis en matière d'impôts et taxes aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le délai maximum pour la mise en valeur de cette concession agricole est fixé à 3 ans.

Article 4 : Cet Arrêté est accordé sans préjudice des droits de reprise totale ou partielle pour cause d'utilité publique.

Article 5 : Le non-respect d'une de ces conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes les dettes et charges.

Article 6 : Le présent Arrêté sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 1er novembre 2003

JEAN PAUL SARR
Grand Officier de l'Ordre
National du Mérite (RF)

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ENERGIE

Arrêté/A/2003/9189/MHE/SGG du 19 novembre 2003, portant création d'une cellule du bassin du fleuve Sénégal.

Le Ministre de l'Hydraulique et de l'Energie;

Arrête:

Article 1 : Il est créé, auprès de la Direction Nationale de l'hydraulique, une cellule de projet dénommée " Cellule du bassin du fleuve Sénégal " chargée de la coordination du projet de gestion des ressources en eau et de l'environnement initié et mis en oeuvre

dans le cadre de la coopération entre la République de Guinée et l'Organisation pour la Mise en valeur du fleuve Sénégal (OMVS).

Article 2: La cellule a pour mission :

- d'assurer la mise en oeuvre du Projet de Gestion des Ressources en eau et de l'Environnement du bassin du Fleuve Sénégal en relation avec la Cellule régionale de Gestion du projet, les structures nationales et les opérateurs du projet en République de Guinée;

- d'assurer la coordination, au niveau national, des activités des différentes composantes du projet;

- d'assurer, en relation avec les services techniques des départements Ministériels concernés, l'harmonisation des activités du projet de Gestion des Ressources en Eau et de l'Environnement du bassin du Fleuve Sénégal avec les autres Projets, nationaux;

- de rechercher, rassembler, traiter et diffuser toutes informations relatives au développement du bassin du Fleuve Sénégal dans le cadre du projet de Gestion des Ressources en Eau et de l'Environnement.

Article 3 : La cellule est composée des membres ci - après :

- un Coordonnateur;
- un expert en information et participation;
- un expert en micro crédit;
- un assistant comptable.

Le coordonnateur de la cellule est nommé par Arrêté du Ministre chargé de l'hydraulique.

Article 4 : Le présent Arrêté, qui prend effet pour compter de la date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 novembre 2003

Mory Kaba

Arrêté/A/2003/9590/MHE/CAB/DRH du 29 novembre 2003, portant nomination d'un cadre du service National d'Aménagement des Projets d'Eau. (SNAPE).

Le Ministre;

Arrête :

Article 1 : Dans le cadre de l'exécution du projet d'hydraulique rurale en Haute Guinée sur financement de la Banque Africaine de Développement (B.A.D), Monsieur Mamadou Bobo Bah Ingénieur Géologue Matricule 155.600 D, est nommé Directeur de projet.

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du projet d'hydraulique Rurale en Haute Guinée.

Article 3 Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 29 novembre 2003

Mory Kaba

Arrêté/A/2003/9591/MHE/CAB/DRH du 27 novembre 2003, portant nomination de Vingt huit (28) cadres du service National d'Aménagement des points d'Eau. (SNAPE) .

Le Ministre;

Arrête :

Article 1 : Dans le cadre de l'exécution du projet d'hydraulique rurale en Haute Guinée sur financement de la Banque Africaine de Développement (BAD), les cadres ci - dessous désignés, sont nommés dans les fonctions ci - après:

N°	Noms et Prénoms	Matricule	Poste
1	Diakité Mory	364	Responsable Hydrogéologue
2	Baldé Adama Tilly	9	Géophysicien
3	Camara Abdoulaye	672	Hydrogéologue
4	Sako Idrissa	671	Hydrogéologue
5	Diallo Alpha Amadou	670	Hydrogéologue
6	Ly Abdoul	438	Hydrogéologue
7	Barry Salio		Ingénieur Génie Civil
8	Dioubaté Mory	641	Chef animateur (responsable animation)
9	Cissé Mamadou Aliou	681	Animateur
10	Dioubaté Abdel Kader	664	Animateur
11	Touré Mohamed	707	Animateur
12	Barry Thierno Abdoulaye	698	Animateur
13	Keita Bangaly Baladou	156304 N	Animateur
14	Condé Souleymane	702	Animateur
15	Fofana Aboubacar	661	Animateur
16	Simakan N'Fansou		Animateur
17	Camara Bangaly		Animateur
18	Diallo Maoul		Animateur
19	Haba Sidiki		Animateur
20	Koulibaly Nana		Animatrice
21	Camara Bassy D.	174451 S	responsable suivi évaluation
22	Traoré Mamadi	475	spécialiste en chloration
23	Camara Faouly	427	responsable éducation sanitaire
24	Bah Taibou		informaticienne
25	Sonony N'Yan François	369	Informaticien
26	Kouyaté Aboubacar		Informaticien
27	Baldé Boubacar Talibé	154266 M	Chef Comptable
28	Diallo Mohamed Lamine		Topographe

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Projet d'hydraulique Rurale en Haute Guinée.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de signature sera, enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 novembre 2003
Mory Kaba

MINISTRE DU TOURISME DE L'HÔTELLERIE ET DE L'ARTISANAT

Arrêté/A/2003/ 7269/MTHA/ CAB du 1er septembre 2003,
portant organisation et attributions du Bureau de l'Observatoire
du Tourisme.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Sous l'autorité du Ministre du Tourisme, de l'Hôtellerie et de l'Artisanat, l'Observatoire du Tourisme, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'administration centrale a pour mission :

La mise en oeuvre de la politique du Département en matière de suivi de la réglementation et de la mesure de l'impact de l'activité touristique sur l'économie nationale.

A ce effet, il est particulièrement chargé :

- . D'identifier les flux de touristes internationaux et nationaux ainsi que des capacités de l'industrie touristique Guinéenne ;
- . De collecter et d'analyser les données statistiques dans le secteur ;
- . D'étudier les facteurs de spécificité inhérents à l'activité touristique ;
- . D'assurer la fourniture aux structures locales et étrangères (publiques ou privées) des informations qui permettent d'orienter leurs actions ;
- . D'élaborer et mettre en oeuvre, en partenariat avec d'autres départements, le Centre de Recherche et de Documentation du Tourisme.

. De constituer une banque de données statistiques résultant de la collecte et de l'analyse des informations fournies par les institutions publiques et privées intervenant dans le secteur.

- . De faire des études de marché ;
- . D'apprécier les études menées par les bureaux d'études sur les sites touristiques ;
- . D'assister l'Office National du Tourisme dans la promotion ;
- . De définir, mettre en oeuvre et de développer un système intégré d'informations statistiques sur le Tourisme ;

. D'assurer la liaison fonctionnelle avec les établissements touristiques ;

. D'informer le département par des rapports des constatations relevées dans l'application des mesures ;

. D'analyser le niveau et la qualité des prestations résultant de l'exploitation ;

. Participer aux conférences traitant des questions se rapportant à son domaine de compétence.

Article 2 : l'Observatoire du Tourisme est dirigé par un chef de Bureau dénommé Chef de l'Observatoire ;

Article 3 : Le Chef de l'Observatoire dirige, coordonne, anime et contrôle l'ensemble des activités du Bureau ;

Article 4 : Pour accomplir sa mission, l'Observatoire du Tourisme comprend :

- Une cellule collecte et analyse des données statistiques
- Une cellule observation des normes de qualité
- Une cellule communication et publication

Article 5 : La cellule collecte et analyse des données statistiques est chargée :

. De constituer une base de données statistiques résultant de la collecte des informations relatives au secteur ;

. De participer à l'élaboration et à la gestion du tableau de bord du tourisme.

. Définir, mettre en oeuvre et développer un système intégré d'informations statistiques sur le Tourisme.

Article 6 : La cellule observation des normes de qualité est chargée :

. D'analyser les résultats provenant de la base de données statistiques et de dégager les tendances ;

D'informer par des rapports, le département des constatations relevées dans l'application des mesures ;

. D'élaborer et gérer le tableau de bord du tourisme

. D'analyser le niveau et la qualité des prestations résultant de l'exploitation ;

. D'apprécier les études menées par les bureaux d'études sur les sites touristiques ;

Article 7 : La cellule communication publication est chargée :

. De suivre la publication des périodiques en vue d'un abonnement régulier ;

. D'assurer la publication des données statistiques sur le secteur ;

. De contribuer à la vulgarisation des recommandations de l'Organisation Mondiale du tourisme en matière de Statistiques du Tourisme ;

. D'assurer la liaison électronique avec la base de données de l'Organisation Mondiale du tourisme sur les Statistiques du Tourisme.

Article 8 : Les chefs de cellule sont nommés par une Décision du Ministre du Tourisme, de l'Hôtellerie et de l'Artisanat.

Article 9 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1er décembre 2003

Mme Sylla Hadja Koumba DIAKITÉ

CADRE ORGANIQUE DU BUREAU DE L'OBSERVATOIRE DU TOURISME

N°	Structures et Postes	Total Agent	Niveau statutaire proposé	Niveau Hiérarc.	Effectifs prévus Années		
					2002	2003	2004
1	Chef Division	1	Ing. Statisticien, Econo. Adm. Civil, Professeur Planificateur	A	1	1	1
2	Chef Cellule Collecte et analyse des données Statistiques	1	Ing. Statisticien Planificateur, Adm. Civil, professeur	A	1	1	1
3	Chargés d'Etudes	4	Ing. Statisticien Aide-Ing. Rédac. Adm. Civil professeur, IO, CSFC	A,B	4	4	4
4	Chef Cellule observation des normes de qualité	1	Ing. Statisticien Aide-Ing. Rédac. Adm. Civil professeur, IO, CSFC	A	1	1	1
5	Chargés d'Etudes	4	Aide Ing. Stat. Admin. Professeur, CSFC, IO	A,B	4	4	4
6	Chef cellule Communication Publication	1	Admin. Civil, Professeur	A	1	1	1
7	Chargés d'Etudes	2	Admin. Civil, Prof. Rédac. D'Adl. Doc. Archiviste	A,B,C	2	2	2
TOTAL		14			14	14	15

Arrêté A/2003/ 9668/MTHA/ CAB du 2 décembre 2003, portant Nomination de deux chefs de Division.

Le Ministre ;

Arrête:

Article 1 : Les cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1- Direction. Nationale de Développement du Tourisme et de l'Hôtellerie.

Chef de la Division Coopération et partenariat :
Mr. Maurice Camara hiérarchie/A, mle 198558 G précédemment chef de la division planification et statistique de la direction Nationale de l'Artisanat en remplacement de Mr. David Bangoura, mle 164031 K relevé de ses Fonctions.

2- Direction Nationale de l'Artisanat

Chef de la Division Planification et Statistique :
Mr. Sory Béréte, hiérarchie/A, mle 185742 D précédemment chef de section Etudes en remplacement de Mr. Maurice Camara appelé à d'autres fonctions

Article 2 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Conakry, le 2 décembre 2003

Mme Sylla Hadja Koumba DIAKITÉ

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Arrêté A/2003/710/MTPT/SGG du 8 septembre 2003, portant Agrément Technique pour l'exercice des activités de Transport aérien par la Société «OCEANIC AIRLINES INC»

Le Ministre;

Arrête :

Article 1 : Il est accordé à la Société de Transport aérien dénommée « OCEANIC AIRLINES INC » un agrément pour l'exercice d'activités de transport aérien régulier;

Article 2 : La Société « OCEANIC AIRLINES INC » a pour objet la réalisation des activités portées à l'article 3 de ses statuts, notamment le transport régulier de passagers de marchandises, de fret et de poste;

Article 3 : pour l'extension ou la modification de l'objet cité à l'article 2, le propriétaire adressera une demande circonstanciée au Ministre chargé de l'aviation civile qui prendra un Arrêté à cet effet;

Article 4 : En application de l'article 4 des statuts de la Société, le siège de « OCEANIC AIRLINES INC » est fixé dans la commune de Kaloum, B.P: 6900. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire Guinéen par simple décision de la Direction Générale;

Article 5 : La Société « OCEANIC AIRLINES INC » est soumise en matière commerciale et fiscale à la réglementation en vigueur en République de Guinée;

Article 6 : La Société « OCEANIC AIRLINES INC » est placée sous la tutelle et le contrôle du Ministère chargé de l'Aviation Civile; elle est autorisée à participer à l'exploitation des droits de trafics nationaux et internationaux de République de Guinée.

Article 7 : Le présent Arrêté est particulier à la Société « OCEANIC AIRLINES INC » et n'est transmissible à aucune personne physique ou morale.

Article 8 : Un délai d'un (1) mois à compter de la date de signature du présent Arrêté, est accordé à la Société pour son enregistrement au registre du commerce.

Article 9 : Le présent Agrément sera annulé ou retiré au cas où:

- La Société n'aura pas apporté dans un délai de douze (12) mois, les preuves suffisantes d'un démarrage effectif de ses activités;

- La société ne sera pas conformée à la réglementation en vigueur en République de Guinée;

- Le propriétaire sera rendu coupable d'actes punis de peines afflictives ou infamantes;

Article 10 : La Direction Nationale de l'Aviation Civile est chargée de l'application correcte du présent Arrêté;

Article 11 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera, enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 8 septembre 2003.

Cellou Dalein Diallo

MINISTERE DU PLAN

Arrêté A/2003/ 9685/MP/ CAB/ SGG du 5 décembre 2003, portant nomination des membres du Comité AD-HOC de sélection des opérateurs de crédit du Projet de Développement social Durable de Haute et Moyenne Guinée (PDSD-HMG).

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Conformément aux dispositions de l'Arrêté A/7427/MP/ CAB/SGG du 29 septembre 2003 portant Création, Organisation et Fonctionnement du Comité Ad-hoc de sélection des Opérateurs de crédit du Projet de Développement Social Durable de Haute et Moyenne Guinée (PDSD-HMG) et dans le cadre de la mise en oeuvre des activités du fonds de crédit de la composante Fonds de Développement Social (FDS) dudit Projet, les personnes dont les noms suivent sont désignées membres du Comité ad-hoc de sélection des Opérateurs de crédit.

- Représentant du Ministère de l'Economie et des Finances

1- Mme. Hadja Diaka Kébé Chef de Division du Quatenaire (DNDIP)

- Représentant de la Banque Centrale de la République de Guinée

2- Mr. Naby Moussa Fofana Chef de service Crédit à la BCRG

- Représentant du REGUIPRAM

3- Mr. Sekou Yaya Diallo Directeur exécutif du REGUIPRAM

- Représentant du PAAEF

4- Mr. Manaf Diallo Conseiller Technique du PAAEF

- Représentants de l'UGP

5- Mr. Abdoul Karim Bangoura Spéc. iste en Micro Finance PDSD-HMG

- 6- Mr. Hassimiou Diallo Spécialiste en Développement Communautaire/ IEC PDSD-HMG

- Une Personne ressource

7- Mr. Oumar Bah Consultant indépendant/ Barouwel Dondé Etudes

Article 2 : Les Modalités de fonctionnement du Comité ad-hoc sont décrites dans le manuel d'exécution du projet.

Article 3 : La dépense est imputable au budget du projet.

Article 4 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 5 décembre 2003

N'yankoye Fassou SAGNO

**SECRETARIAT GENERAL DE LA LIGUE
ISLAMIQUE NATIONALE**

Arrêté/A/2003/ 9801/SG/LIN/CAB du 15 décembre 2003, portant nomination des délégués généraux du pèlerinage 2004.

Le Secrétaire Général ;

Arrête:

Article 1 : Sont nommés dans les fonctions de délégués généraux du pèlerinage les cadres dont les noms suivent :

1- Elhadj Abdoul Karim Dioubaté, Ambassadeur de Guinée en Arabie Saoudite est nommé Délégué Général.

2- Elhadj Soriba Thiam, Consul Général de Guinée à Djeddah est nommé 1er Délégué Général Adjoint.

3- Elhadj Cheick Mohamed Camara, L.I.N est nommé 2ème Délégué Général Adjoint du pèlerinage 2004.

4- Karifa Keita, Présidence de la République est nommé gestionnaire chargé de gérer toutes les dépenses à effectuer au compte du pèlerinage en Arabie Saoudite.

Article 2 : La dépense est imputable au Budget National exercice 2004.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 15 décembre 2003

Le secrétaire Général

Elhadj Ibrahima Sory Fadiga

DECISIONS

CONSEIL NATIONAL DE LA COMMUNICATION

Décision de Sanction n° 333/SP/ CNC/12/ 2003.

Le Conseil National de la Communication ;

Décide :

Article 1 : Une suspension de 60 jours (soixante) allant du 16 décembre 2003 au 15 février 2004 inclusivement est infligée au Journal hebdomadaire "Le Défi" et à son Directeur de Publication Mr. Bâ Thierno Mamadou pour propos diffamatoires et irrévérencieux à l'endroit du Conseil National de la Communication en général et de son Président en particulier.

Article 2 : Pendant la durée de cette suspension, le Directeur de publication Mr. Bâ Thierno Mamadou et les signataires des articles MM Sambégou Diallo et Bâ Thierno son déchu de l'exercice de leur profession de journalistes et interdits de publication dans toute autre journal édité en Guinée.

Article 3 : Cette suspension de parution du journal «le Défi» demeure sans préjudice de poursuites judiciaires et des contrats de travail liant l'Organe de presse incriminé, qui reste tenu de toutes ses obligations contractuelles ou légales, antérieures à la présente Décision du CNC.

Article 4 : Les Officiers de Police Judiciaire et de la Gendarmerie, l'OGUIDEM, les Editeurs, les Imprimeurs, les Distributeurs et les Vendeurs des Organes de presse susvisés sont tenus de veiller chacun en ce qui le concerne, au respect scrupuleux de la présente Décision.

Article 5 : La présente Décision qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 décembre 2003

Pour le Conseil National de la Communication

Le Président

Emile TOMPAPA

Officier de l'Ordre National du Mérite

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
Secrétariat Général de la Présidence**

Décision/D/2003/457/PRG/SGPPG du 24 novembre 2003, portant nomination de cadres.

Le Ministre SECRETAIRE GENERAL;

Décide:

Article 1 : Les fonctionnaires dont les noms suivent, tous en service à la Direction des Archives Nationales, sont nommés dans les fonctions de chef de service des Archives Communales dans le Gouvernorat de Conakry, conformément à ce qui:

a - Commune de Kaloum

Madame Keita Fatou, Mle 196671C Hiérarchie/B, aide archiviste.

b - Commune de Dixinn

Madame Soumah Agathe, Mle 196,754 L, Hiérarchie/B, aide Archiviste.

c - Commune de Matam

Madame Conté Mariama, Mle: 197095 A, Hiérarchie /A Administrateur Civil

Article 2 : La dépense est imputable au Budget National de Développement, exercice 2003.

Article 3 : La présente Décision qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Conakry, le 24 novembre 2003

Fodé Bangoura.

MINISTERE DU COMMERCE DE L'INDUSTRIE ET DES PME

Décision/D/2003/450/MCIPME/CAB/DRH du 18 novembre 2003, rapportant la décision n°445/MCIPME/CAB/DRH.

Le Ministre;

Décide:

Article 1 : Est et demeure rapportée, la Décision n°445/MCIPME/CAB/DRH du 17 novembre 2003 portant mutation des deux (2) « Chefs de section Contrôle de qualité et Normes » des Préfectures de Guékédou et Kissidougou.

Article 2 : Les intéressés restent maintenus à leurs anciens postes.

Article 3 : La présente Décision qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 novembre 2003

Hadja Mariama Déo Baldé

Décision /D/2003/467/MCIPME/CAB du 5 décembre 2003, portant dispositions de pérennisation des acquis du projet cadre de promotion des exploitations agricoles (PCPEA)

Le Ministre;

Décide:

Article 1 : Le centre d'appui aux formalités d'exportation (CAFEX) est désigné comme institution de pérennisation des acquis du projet cadre de promotion des exportations agricoles (PCPEA) clôturé le 31/12/2003.

Article 2 : Les acquis matériels et immatériels du PCPEA sont transférés sous la responsabilité effective du CAFEX pour le compte du Ministère chargé du commerce. Il s'agit notamment des :

- Infrastructures et équipements de conditionnement :
- . Centre de conditionnement et de contrôle de qualité de Fandjé / Forécariah et ses servitudes;
- . Centre de conditionnement et de contrôle de qualité de Friguiagbé/ Kindia et ses annexes;
- . Chaîne de calibrage de mangues de Conakry et groupe électrogène;
- . Chaîne de calibrage de mangues de Kankan et groupe électrogène.
- Infrastructures de conditionnement et de stockage:
- . Centre de stockage de produits de Soumbalako/ Mamou;
- . Centre de calibrage et de stockage de produits de Mandiana;
- Terminal de produits périssables à l'aéroport de Conakry;
- Etudes, documents techniques et avant projet sommaires (APS);
- Domaines réservés et titres pour la construction d'infrastructures de conditionnement et de commercialisation;
- . Domaine de trois (3) hectares attribué à la construction du centre de conditionnement et du marché régional de Kankan;
- . Domaine de 7000 m2 attribué à la construction du centre de calibrage et de stockage de produits de Mandiana;
- . Domaine d'un (1) hectare attribué à la construction du centre de calibrage et de stockage de produits de Friguiagbé;
- . Véhicules :
- . Mitsubishi L 200 4x4 EP 5710
- . Mitsubishi L 200 4x4 EP 5078
- . Mitsubishi L 200 4x4 Turbo EP 5589
- . Isuzu Camion EP 4870

Equipements et mobiliers de bureaux

Article 3 : Le Cafex doit :

- Etudier et soumettre au département chargé du commerce, les conditions nécessaires à la mise en gestion exploitation des équipements et infrastructures de conditionnement, de stockage et de conservation des produits agricoles à l'exportation, réalisés par le PCPEA;
- Faire la promotion des avant Projets sommaires (APS) et études des sous - projets non réalisés par le PCPEA en vue de leur concrétisation et engager le dialogue avec les bailleurs de Fonds et autres institutions publiques et privées en vue de leur financement. Il s'agit en particulier des infrastructures de traitement et de conditionnement de produits agricoles.

Article 4 : La présente Décision qui prend effet à compter de sa date de signature sera, enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Conakry, le 5 décembre 2003.

Hadja Mariama Déo Baldé

Décision/D/2003/ 476/MCIPME/CAB/DRH du 19 décembre 2003, portant mutation d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre ;

Décide:

Article 1 : Monsieur Camara Sayon Bagnan mle 155648 X, Contrôleur des Travaux Agricoles hiérarchie/B en service à l'ODRIK de Kouroussa, est muté à la Section Prétorale du Commerce, de l'Industrie et des PME de Faranah en qualité de Chargé de la Réglementation (poste vacant).

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère de Commerce, de l'Industrie et des PME, exercice 2003.

Article 3 : La présente Décision qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistrée et publiée au Journal officiel de la République.

Conakry, le 19 décembre 2003

Hadja Mariama Déo BALDE

Décision/D/2003/ 477/MCIPME/CAB/DRH du 19 décembre 2003, portant nomination de trois (3) chefs de section à l'institut national de normalisation et de métrologie.

Le Ministre ;

Décide:

Article 1 : Les fonctionnaires dont les noms suivent en service à l'Institut National de Normalisation et de Métrologie sont nommés dans les fonctions ci-après :

CHEF DE SECTION CERTIFICATION :

- Monsieur Touré Mamady mle 154246 P, précédemment Chef de la Section.
- Chimie-Textile en remplacement de Monsieur Diallo Mamadou Saïdou.

CHEF SECTION CHIMIE-TEXTILE :

- Monsieur Camara Jules Tamba mle 142493 M, précédemment Chef de la Section
- Génie-Civil, Bâtiment et Travaux Publics, en remplacement de Monsieur Touré Mamady muté.

CHEF SECTION GENIE-CIVIL, BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS :

- Monsieur Bayo Alpha Oumar mle 187179 H, chargé d'étude à ladite Section en remplacement de Monsieur Camara Jules Tamba muté.

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises, exercice 2003.

Article 3 : La présente Décision qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistrée et publiée au Journal officiel de la République.

Conakry, le 19 décembre 2003

Hadja Mariama Déo BALDE

Décision/D/2003/ 478/MCIPME/CAB/DRH du 19 décembre 2003, portant mutation de deux (2) fonctionnaires.

Le Ministre ;

Décide:

Article 1 : Les fonctionnaires dont les noms suivent du Service National du Contrôle de la Qualité et des normes reçoivent les mutations ci-après.

SECTION PREFECTORALE DU CONTROLE DE LA QUALITE ET DES NORMES DE N'ZEREKORE (Chargé de Contrôle)

- Monsieur Lamah Jean Baptiste mle 183898 X, Ingénieur Agronome précédemment en service à Macenta.

SECTION COMMUNALE CONTROLE DE LA QUALITE ET DES NORMES DE MATAM (Chargé de Contrôle) :

- Monsieur Barry Ibrahima mle 158198 D, C.T.A précédemment en service à Kindia.

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de Commerce, de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises, exercice 2003.

Article 3 : La présente Décision qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistrée et publiée au Journal officiel de la République.

Conakry, le 19 décembre 2003

Hadja Mariama Déo BALDE

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décision n° 2003/ 454/ MTPT/CAB du 28 novembre 2003, portant affectation de Cinquante sept (57) Fonctionnaires stagiaires dans les Stations Météorologiques Préfectorales de la Direction Nationale de la Météorologie ;

Le Ministre ;

Décide :

Article 1 : Les fonctionnaires stagiaires dont les noms suivent, mis à la disposition de la Direction Nationale de la Météorologie par les décisions n° 415, 416 et 417/ MTPT/ CAB/ 2003 du 16 octobre 2003 sont affectés dans les Stations Météorologiques des Préfectures dans les fonctions ci-après :

I - Stations Principales (Observateur poste 03)

Kindia

Messieurs : -Cissé Mamadi Ingénieur Météo hiérarchie/A PV 39
- Camara Ousmane Aide-Ingénieur Météo hiérarchie/B PV 78
- Camara Abdoulaye Mamadi Agent Technique Météo H/C PV 35.

Labé

Monsieur : - Soumah Aboubacar Ingénieur Météo hiérarchie/A PV 24
Madame : - Bah Diaraye Aide-Ingénieur Météo hiérarchie/B PV 46
Monsieur : - Fofana Cheick Yarouga Agent Technique Météo hiérarchie/C PV 95.

Kankan

Messieurs : -Kaba Sékou Tidiane Ingénieur Météo hiérarchie/A PV 04
- Dembadouno Yatto Aide-Ingénieur Météo hiérarchie/B PV 70
- Keita Alassane Agent Technique Météo H/C PV 78.

N'Zérékoré

Messieurs : -Konaté Yamoussa Ingénieur Météo hiérarchie/A PV 25
- Touré Mohamed Aide-Ingénieur Météo hiérarchie/B PV 96
- Diakité Zoumana Agent Technique Météo H/C PV 118.

II - Stations Synoptiques Secondaires (Observateur poste 08)

Mamou

Messieurs : -Soumah Mamadouba Momo Ingénieur Météo hiérarchie/A PV 119
- Camara Mamadi Agent Technique Météo H/C PV 49.

Koundara

Messieurs : -Maomy Simon Pierre Aide-Ingénieur Météo hiérarchie/B PV 73
- Touré Ousmane Agent Technique Météo hiérarchie/C PV 44
Madame : - Camara Kadiatou Agent Technique Météo hiérarchie/C PV 91.

Boké

Madame : -Togba Odette Ingénieur Météo hiérarchie/B PV 23
Monsieur : -Sylla Mamadouba Agent Technique Météo hiérarchie/C PV 97

Faranah

Messieurs : -Soumah Morlaye Ingénieur Météo hiérarchie/A PV 222
- Sow Mamadou Tidiane Agent Technique Météo H/C PV 54.

Kissidougou

Monsieur : -Bocoum Souleymane Ingénieur Météo hiérarchie/A PV 132

Macenta

Monsieur : -Camara Koumandjan Aide-Ingénieur Météo hiérarchie/B PV 86

Siguiri

Messieurs : -Mamadouno Sâa Yéyo Aide-Ingénieur Météo hiérarchie/B PV 67
- Sangaré Lanciné Agent Technique Météo H/C PV 72.

III Stations Agroclimatiques (Observateur poste 11)

Forécariah

Monsieur : -Sow Mamadou Ciré Ingénieur Météo hiérarchie/A PV 100
Madame : -Diallo Djénabou Agent Technique Météo H/C PV 65.

Fria

Monsieur : -Sylla Issiaga Agent Technique Météo hiérarchie/C PV 14
Madame : -Diallo Fatoumata Sira Agent Technique Météo H/C PV 38.

Boffa

Messieurs : -Simbiano Fara Elic Ingénieur Météo hiérarchie/A PV 26
- Touré Alkaly Agent Technique Météo H/C PV 99.

Coyah

Madame : -Diallo Idiatou Ingénieur Météo hiérarchie/A PV 123

Koba Tatéma (Boffa)

Monsieur : -Koné Niankoye Paul Aide-Ingénieur Météo hiérarchie/B PV 62

Lola

Monsieur : -Kaba Ibrahima Chérif Agent Technique Météo hiérarchie/C PV 28

Mandiana

Monsieur : - Camara Fana Agent Technique Météo hiérarchie/C PV 93

Beyla

Monsieur : -Bangoura Mohamed Lamine Agent Technique Météo hiérarchie/C PV 12

Tougué

Monsieur : -Camara Moustapha Aide-Ingénieur Météo hiérarchie/B PV 34

Dalaba

Monsieur : -Elhadj Diallo Mamadou Agent Technique Météo hiérarchie/C PV 01

Gaoual

Monsieur : -Diallo Boubacar Telly Agent Technique Météo hiérarchie/C PV 86

Yimbèring (Mali)

Monsieur : -Bayo Alassane Aide-Ingénieur Météo hiérarchie/B PV 68

Kérouané

Monsieur : - Sylla Issa Agent Technique Météo hiérarchie/C PV 90

Tolo (Mamou)

Monsieur : -Bangoura Issiaga Ingénieur Météo hiérarchie/A PV 79

Dubréka

Madame : -Sylla Binta Aide-Ingénieur Météo hiérarchie/B PV 49

Sérédou (Macenta)

Monsieur : -Guilavogui Prosper Ingénieur Météo hiérarchie/A PV 17

Télimélé

Madame : -Bangoura Aminata Agent Technique Météo hiérarchie/C PV 09

Mali

Monsieur : -Oularé Bouty Mohamed Agent Technique Météo hiérarchie/C PV 113

Bordo (Kankan)

Madame : -Diakité Massaran Agent Technique Météo hiérarchie/C PV 117

Foulaya (Kindia)

Messieurs : -Cissé Naby Nouha Agent Technique Météo hiérarchie/C PV 89
- Diakité Sékou Agent Technique Météo H/C PV 07.

Pita

Monsieur : -Bah Ibrahima Pita Ingénieur Météo hiérarchie/A PV 101

Koubia

Monsieur : -Baldé Abdoulaye Aide-Ingénieur Météo hiérarchie/B PV 53.

Baring (Pita)

Monsieur : -Diallo Abdoulaye Ingénieur Météo hiérarchie/A PV 167

Dinguiraye

Monsieur : -Oularé Ibrahima Nestor Agnet technique Météo hiérarchie/C PV 94.

Dabola

Monsieur : -Tinkiano Daniel Tamba Agent Technique Météo hiérarchie/C PV 48.

Kouroussa

Monsieur : -Condé Mamadi Agen Technique Météo hiérarchie/C PV 11

Lélouma

Madame : -Diallo Fatoumata Binta Agent Technique Météo hiérarchie/C PV 92.

Yomou

Madame : -Loua Célestine Agent Technique Météo hiérarchie/A PV 107

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère des Travaux Publics et des Transports, exercice 2003.

Article 3 : La présente Décision qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Conakry, le 20 novembre 2003

Cellou Dalein DIALLO

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

Décision /D/ 2003/ 444/MAE/CAB/DRH du 10 novembre 2003 rapportant la Décision n°148/MAE du 11 avril 2002.

Le Ministre;

Décide :

Article 1 : Est et demeure rapportée la décision n°148/MAE/SGG/CAB du 11 avril 2002, portant suspension de Monsieur Fofana Mohamed Kanté Mle 163021 V, ancien chef du service Administratif et Financier, du projet des exploitations en Basse Guinée Nord (Pape - BGN).

Article 2 : La présente Décision qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 13 novembre 2003.

Jean Paul Sarr
Grand Officier de l'Ordre
National du Mérite (RF)

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES DE LA PROMOTION FEMININE ET DE L'ENFANCE

Décision /D/ 2003/435/ MASPFE/CAB du 11 novembre 2003, portant mutation de deux (2) fonctionnaires.

Le Ministre;

Décide :

Article 1 : Mesdames Fatoumata Diaby Mle 202397 E et Mariama Kindia Touré Mle 179060 A, toutes Institutrices Ordinaires respectivement conseillère chargée du suivi et de la supervision des Ecoles Maternelles à la Direction Nationale de l'Education Préscolaire et de la Protection de l'Enfance, chargée de cours à la DCE de Matam; sont mutées à la Direction Nationale de la Promotion et de la Protection Sociale pour servir comme Educatrices au centre «SOGUE» des Aveugles et Malvoyants.

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance exercice 2003.

Article 3 : La présente Décision qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Conakry, le 11 avril 2003

Mme. Bruce Mariama Aribot

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Décision /D/ 2003/446/MESRS/CAB/DRH du 16 novembre 2003, portant mutation d'un (1) fonctionnaire à l'Université de Conakry.

Le Ministre;

Décide :

Article 1 : Docteur Morlaye Camara Mle 205848 X, professeur, précédemment attaché de cabinet du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la recherche Scientifique, est muté à l'Université de Conakry.

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la recherche Scientifique exercice 2003

Article 3 : La présente Décision qui prend effet pour compter de sa date de signature et qui abroge toutes dispositions contraires antérieures, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République..

Conakry, le 16 novembre 2003.

Eugène Camara

Décision/ D/2003/ 452 / MESRS/CAB/ DRH du 9 novembre 2003, portant nomination d'un (1) fonctionnaire au centre de Documentation environnementale de N'Zérékoré.

Le Ministre;

Décide :

Article 1 : Monsieur Thierno Mamoudou Barry Mle 171648 S, comptable en service au laboratoire International d'Etudes et Recherche sur les Affections Virales Emergentes et Réemergentes en Guinée, est nommé cumulativement dans les mêmes fonctions au centre de Documentation Environnementale de N'Zérékoré en remplacement de Monsieur Soumah Ansou Mle 123650 V, contrôleur des Services Financiers et Comptables Hiérarchie / B, appelé à d'autres fonctions.

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, exercice 2003.

Article 3 : La présente Décision qui prend effet pour compter de sa date de signature et qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 9 novembre 2003.

Eugène Camara

Décision /D/2003/ 453/ MESRS/CAB/DRH du 18 novembre 2003, portant affectation d'un (1) fonctionnaire à l'Université de Conakry.

Le Ministre;

Décide :

Article 1 : Monsieur Kwamé Tamba Tolno Mle 204717 N professeur, mis à la disposition du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, suivant Arrêté n°2003/5208/MEFP/DNFP/SCA du 28 juillet 2003, est affecté à la Faculté de droit des Sciences Economiques et de gestion de l'Université de Conakry.

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique exercice 2003.

Article 3 : La présente Décision qui prend effet pour compter de sa date de signature et qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 novembre 2003.

Eugène Camara

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE BORNAGE

Il sera procédé par Monsieur Sandaly Camara, Géomètre expert agréé 010 B.P. 2250 Conakry, Gbessia Cité 2, Cel : (011)21-41-89 au bornage ci - après.

1) Sur requête de Monsieur Mamadou Aliou Diallo, d'une parcelle sise à Bantouka II, le vendredi 23 janvier 2004 à 10 heures et jours suivants.

2) Sur requête de Monsieur Elhadj Thierno Diallo, d'une parcelle sise à Petit Simbaya, le vendredi 23 janvier 2004 à 12 heures et jours suivants.

3) Sur requête de Monsieur Elhadj Thierno Diallo, d'une parcelle sise à Bantouka II, le vendredi 23 janvier 2004 à 13 heures et jours suivants.

4) Sur requête de Madame Hadiatou Diallo, d'une parcelle sise à Nongo, le vendredi 23 janvier 2004 à 15 heures et jours suivants.

5) Sur requête de Monsieur Mamadou Aliou Diallo, d'un domaine agricole sis à Djoumaya dans la préfecture de Dubréka district de Yorokoguéah le vendredi 30 janvier 2004 à 10 heures et jours suivants.

6) Sur requête de Monsieur Lanciné Béréte, la parcelle 7 du lot 1 de Tombolia, le vendredi 30 janvier 2004 à 12 heures et jours suivants.

7) Sur requête de L'Alliance Biblique de Guinée la parcelle 13 du lot 1 de Sangoyah, le vendredi 30 janvier 2004 à 13 heures et jours suivants.

8) Sur requête de Madame Elisabeth Zoumanigui, d'une parcelle sise à Aviation Nord, le vendredi 30 janvier 2004 à 15 heures et jours suivants.

9) Sur requête de Monsieur Alpha Oumar Diallo, d'une parcelle sise à Ansoumaniya, le vendredi 6 février 2004 à 10 heures et jours suivants.

10) Sur requête de Monsieur Alpha Cissoko, de la parcelle 8 du lot 14 de Simbaya, le vendredi 6 février 2004 à 12 heures et jours suivants.

11) Sur requête de Elhadj Sory Kandé, d'une parcelle sise à Aviation Kankan, le vendredi 13 février 2004 à 10 heures et jours suivants.

12) Sur requête de Elhadj Sory Kandé, d'une parcelle sise à Hérémakono Kankan, le vendredi 13 février 2004 à 12 heures et jours suivants.

13) Sur requête de Elhadj Sory Kandé, de 9 parcelles sises à Hérémakono Kankan, le vendredi 13 février 2004 à 13 heures et jours suivants.

14) Sur requête de Monsieur Barry Madjou, d'une parcelle sise à la Belle - vue, le vendredi 20 février 2004 à 10 heures et jours suivants.

15) Sur requête de Monsieur Barry Madjou, d'une parcelle sise à Hamdallaye, le vendredi 20 février 2004 à 12 heures et jours suivants.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un (1) mois à compter de la publication de cet avis au Journal Officiel de la République, directement sur le site au cabinet CETT, dans les Mairies de Ratoma, Matoto, Dubréka, Kankan et à la Conservation Foncière de Conakry.

SANDALY CAMARA.

Il sera procédé par Dr. Diallo Alimou, Géomètre expert agréé Tél : (011) 25.50.53. B.P. 030. B.P : 177, Kipé / Conakry, le mardi 06 janvier 2004 à 10 heures et jours suivants au bornage des parcelles suivantes:

1 - Des parcelles n°7 et n°9 du lot n°18 de Sangoyah - Marché, suite à une requête de Mr. Mamadou Keïta.

2 - De la concession sise à Aviation - Nord, suite à une requête de Elhadj Fodé Diabaté.

3 - De la parcelle n°5 du lot n°15 de Simbaya - Gare, suite à une requête de Mr. Moussa Conté.

4 - De la concession sise à Dixinn - Centre I, suite à une requête de Mr. Aly Badara Soumah.

5 - Du domaine sis à Sonfonia, suite à une requête de Elhadj Alsény Barry.

6 - De la parcelle n°6 du lot n° 5 de Gombayah - Ecole Sud, suite à une requête de Mme. Fatoumata Baldé.

7 - De la parcelle n°20 du lot n°12 de Kountia - N'Dantar, suite à une requête de Elhadj Mouctar Diallo.

8 - De la parcelle n°151 bis du lot 13 ilot 5 de Lambandji, suite à une requête de Mr. Sory Kaba.

9 - Des parcelles n°111 et n°112 du lot n°8 ilot 8 de Lambandji, suite à une requête de Mr. Mohamed Soufiane.

10 - De la parcelle n°6 du lot n°22 de Gombayah - Sud/ Coyah, suite à une requête de Mr. Mamadou Saliou Diallo.

11 - De la parcelle n°18 du lot n°3 de Nongo - Taady, suite à une requête de Mme. M'Mah Bangoura.

12 - De la concession sise à Koloma 2 secteur 4, suite à une requête de Mr. Mamadou Saliou Bah.

13 - De la parcelle n°14 bis du lot n°77 de Kouléwondy, suite à une requête de la succession de Mme. Maria Pontoir représentée par Mr. Charles Pontoir.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux quartiers intéressés, à la conservation Foncière et au Cabinet C.E.P.E.F.

Dr. Diallo Alimou

Il sera procédé par Monsieur Saâ Benjamin Sandouno, Géomètre expert agréé au quartier Minière Cité B.P. 3456 Tél : 42-10-190 / 663601, à compter du 20 janvier 2004, pour immatriculation, aux levés topographiques ci - après et sur requête de :

1) Monsieur Diallo Ahmed Tidiane :

a) d'une parcelle bâtie sise au quartier Tata/ Commune urbaine Labé.

b) d'une parcelle sise au quartier Dar -es -Salam/ Commune urbaine Labé.

2) Monsieur Elhadj Abdoul Karim Diallo, d'une parcelle sise au quartier Donghora / Commune Labé.

3) Monsieur Diallo Mamadou Saliou, d'une parcelle sise au quartier Nongo Village.

4) Monsieur Hermann'sTyofoula Tolno, des parcelles 10 et 13 lot 83 de Yattayah (zone de recasement).

5) Monsieur Faya Clement Tolno, de la parcelle 29 lot 2 de Yattayah.

6) Monsieur Alpha Mamadou Saliou Sow, du morcellement de la parcelle 4 lot 21 bis de Rogbané.

7) Monsieur Mamadou Sanoussi Diallo, d'une parcelle sise au quartier Nongo Taady.

8) Monsieur Oury Baïlo Diallo, d'une parcelle sise au quartier Lambandji village.

9) Monsieur Mamadou Tahirou Diallo, du morcellement du TF 302 de Tata/ Labé.

10) Monsieur Mamadou Mouctar Diallo, d'une parcelle sise au quartier Donghora/ Labé.

11) Monsieur Niankoye Julien Lamah, de la parcelle 2 lot unique de Yimbayah - Usine Carreaux.

12) Monsieur Mamadou Saïdou Diallo, des parcelles 1-2-4-5-6-7 -8 lot 193 Pounthioun/ Labé.

13) Monsieur Mamadou Saïdou Diallo, de la parcelle 119 lot 10 de Lambandji I.

14) Monsieur Almamy Soumah, d'une parcelle sise à Gbessia - Centre.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois pour compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel sur les sites, au Cabinet, à la Conservation Foncière aux quartiers et Communes concernés.

Saâ Benjamin Sandouno.

Il sera procédé par Monsieur Saâ Benjamin Sandouno, Géomètre expert agréé au quartier Minière Cité B.P: 3456 Tél : 42-10-190 / 66-36-01, à compter du 25 décembre 2003, pour immatriculation, aux levés topographiques ci - après et sur requête de :

1) Mamadou Alpha Saliou Sow, du morcellement de la parcelle 4 lot 21 bis de Rogbané.

2) Djigui Camara, d'un domaine agricole sis au secteur Sögnä, district Balaya, S/P Tanènè, P/ Dubréka.

3) Hadja Oumou Hani Barry et Dr. Abdoul Wahab Barry, d'une parcelle sise à Hamdallaye, commune urbaine de Dabola.

4) Mamadou Alpha Bah, d'une parcelle sise à Dixinn Foulah, secteur IV, TF 300.

5) Mohamed Victor Traoré, de la parcelle 14 lot 22 de Matoto.

6) Mohamed Victor Traoré, de la parcelle 17 lot 9 de Nongo - Taady.

7) Mara Léonard, d'un domaine agricole sis au secteur Koba, s/p Kouriah, p/ Coyah.

8) Elhadj Thierno Adboul Diallo, d'une parcelle sise à Baïlobaya p/ Dubréka.

9) Amadou Béréte, d'une parcelle sise à Nongo village.

10) Mohamed Camara et Namari Camara, d'une parcelle sise dans le lot 60 bis de Simbaya- gare.

11) Mohamed Camara, d'une parcelle sise à Tombolia secteur plateau.

12) Touré Tiranké, des parcelles 13 et 14 lot 46 de Kissosso Conakry III.

13) Fatou Touré, d'une parcelle sise à l'Aviation Nord.

14) Mounir Awada et Mohamed Awada, d'une parcelle sise à l'Aviation - Nord.

15) Camara Bakary, d'une parcelle sise à Tombolia secteur IV.

16) Camara Bakary, de la parcelle 4 bis lot 14 de Tafory, commune urbaine Kindia.

17) Camara Bakary, de la parcelle 9 lot 17 de Taouyah Cité.

les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois pour compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel sur les sites, au Cabinet, à la Conservation Foncière aux quartiers et Communes concernés

Saâ Benjamin Sandouno.

Il sera procédé par Elhadj Mamadou Sadio Diallo, Géomètre expert agréé B.P: 4900, Tél : 011 -21 -47 - 86, le lundi 12 janvier 2004 et jours suivants au bornage:

1 . De la parcelle n°10 bis du lot 49 de Enta - Nord, suite à une requête de Mr. Abdoulaye Barry;

2 . De la parcelle n°4 du lot 74 de Tanènè/ Yimbaya, suite à une requête de Mr. Ismael Sangaré;

3 . De la parcelle n°7 du lot Unique de Yimbaya, suite à une requête de Elhadj Ila Diallo;

4 . De la parcelle n°23 du lot 94 de Nongo II, suite à une requête de Mr. Ousmane Barry;

5 . D'une concession sise à Enta - Nord, suite à une requête de Mr. Mamadoubou Youla;

6 . De la parcelle n°20 du lot 44 de Taouyah - Minière, suite à une requête de Mr. Abdourahmane Sow;

7 . De la parcelle n°12 du lot 7 de Fassian II/ Sanoyah, suite à une requête de Mr. Amadou Diallo;

8 . D'une concession sise à la Belle - Vue/ Marché, suite à une requête de Mme. Aïssatou et Mariama Kaba;

9 . De la parcelle n°89 du lot 6 de Koloma, suite à une requête de Elhadj Abdoulaye Diallo;

10 . De la parcelle n°12 du lot 31 de Sangoyah, suite à une requête de Mr . Mohamed Khaïraba Cissé;

11 . De la parcelle n°2 du lot 74 de Sonfonia - Radars, suite à une requête de Mr. Mamadou Bhoie Diallo;

12 . Des parcelles n°3 et 5 du lot 18 de la zone Industrielle de Sanoyah, suite à une requête de la Société Amina Sarl;

13 . Suite à une requête de Mr. Moussa Suler Camara, de la parcelle n°47 du lot 18 de Touguiwondi et d'une concession sise à Sonfonia - village, suite à une requête de Moussa Suler Camara;

14 . D'une concession sise à Friguiadi - / Coyah, suite à une requête de Mr. Boubacar Sow;

15 . D'une concession sise à Koloma I, suite à une requête de Mr. Mamadou Maladho Bah;

16 . Suite à une requête de Elhadj Luncény Camara , de la parcelle n°16 du lot 21 bis de Kipé et de la parcelle n°41 du lot 40 de Hamdallaye;

17 . Des parcelles n°13 et 14 du lot 48 de Taouyah - Minière, suite à une requête de Elhadj Abdoul Karim Camara;

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux Quartiers Intéressés à la Conservation Foncière et au Cabinet B.T.I

Elhadj Mamadou Sadio Diallo

Il sera procédé par Dr. Diallo Alimou; Géomètre expert agréé Tél : (011) - 25 - 50 - 53 B.P 030 B.P 177 Kipé / Conakry, le lundi 8 décembre 2003 à 10 heures et jours suivants au bornage des parcelles suivantes:

1 - De la concession sise à Somayah (Coyah) , suite à une requête de Mr. Bangaly Camara.

2 - De la concession sise au D.P.M de Rogbané, suite à une requête de Mme. Fatoumata Bangoura.

3 - D'une partie de la concession sise au D.P.M de Rogbané, suite à une requête de Mme Néné Lamarana Bah.

4 - De la parcelle n°11 du lot n°15 de Matoto, suite à une requête de Mme. Fatoumata Thiam.

5 - De la concession sise à Simbaya - Gare, suite à une requête de Mr. Kandas Condé.

6 - De la concession sise à Kobayah, suite à une requête de Mr. Ibrahima Kolon Baldé.

7 - De deux concessions sises à Sonfonia - Radars, suite à une requête de Elhadj Boubacar Diallo.

8 - Des parcelles n° 4 et n°5 du lot n°2 de Dixinn - Cité (Fria) et de la parcelle n°12 du lot n°38 de Yimbaya - Ecole, suite à une requête de Elhadj Amadou Tidiane Diallo.

9 - De la concession bâtie sise à Hafia - Minière, suite à une requête de Mr. Ahmed Tidiane Bah.

10 - De la parcelle n°29 bis du lot n°1 de Yattayah, suite à une requête de Mr. Saïbou Texan Camara.

11 - De la concession bâtie sise à Nongo 2 Sud, suite à une requête de Mr. Alpha Oumar Bangoura.

12 - Des parcelles n°29 n° 30 n°31 et n°32 du lot n° 9 de Kountia - Nord, suite à une requête de Mme Laouratou Diallo.

13 - De la parcelle n°22 du lot n° 24 de Kountia - Nord, suite à une requête de Mr. Mamadou Habib Diallo.

14 - De la parcelle n°13 du lot n° 76 de Yimbayah - tannerie, suite à une requête de Mr. Salifou André Bangoura.

15 - De la parcelle n°5 du lot n°33 de Yimbayah - Ecole, suite à une requête de Mme Bah Karimata Donzo.

16 - De la parcelle n°8 du lot n°5 bis de Matoto, suite à une requête de Mr. Mohamed Yaya Baldé.

17 - De la concession bâtie sise à Koloma 1 / secteur 3, suite à une requête de Mr. Mohamed Yaya Baldé.

18 - De la concession bâtie sise à Lambandji - Wariah - Village, suite à une requête de Mr. Mohamed Yaya Baldé.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites aux quartiers intéressés à la Conservation Foncière et au Cabinet C.E.P.E.F.

Dr. Diallo Alimou

Il sera procédé par Dr. Diallo Alimou, Géomètre expert agréé tél : 25- 50 - 53 B.P : 030 B.p : 177 Kipé/ Conakry, le mardi 6 janvier 2004 à heures et jours suivants au bornage des parcelles suivantes:

1. De la parcelle n°87 du lot n°3 de Madina, suite à une requête de Elhadj Alsény Diarra.

2. De la concession sise à Nongo, suite à une requête de Mr. Bangoura Mangué.

3. d'un domaine sis à Kassoyah - village, suite à une requête de Mme. Bangoura Ramatoulaye.

4. De la concession sise à Tombolia Sud, suite à une requête de Mr. Camara Mohamed Saliou.

5. De la parcelle n°5 du lot n°22 de Matam, suite à une requête de Mme. Yacine Bah.

6. De la concession sise à Kobayah - village, suite à une requête de Mr. Diallo Abdoulaye.

7. Du morcellement d'une partie de la parcelle n°5 du lot n° 6 de Nongo - Taady, suite à une requête de Mr Cissé Mohamed.

8. De la parcelle n°4 du lot n°23 de Mairie (Labé), suite à une requête de Mr. Diallo Abdoul Hamid.

9. De deux concessions sises à Hamdallaye 2, suite à une requête de Mr. Diallo Alghassimou.

10. Du morcellement d'une partie de la parcelle n°5 du lot n°15 de Simbaya - Gare, suite à une requête de Mr. Conté Moussa.

11. De la concession sise à Kobayah, suite à une requête de Camara Fodé.

12. De la parcelle n°20 du lot n°10 de Kobayah, suite à une requête de Elhadj Abou Camara.

13. De la parcelle n°23 du lot n°41 de Kobayah, suite à une requête de Bah Mamadou Lamarana.

14. de la parcelle n°26 du lot n°16 de Nongo - Village, suite à une requête de Mlle Rose Houstin Eli représentée par Mme Mamai Onivogui.

15. De la concession sise à Simbaya - Gare (Bantounka 2), suite à une requête de Mr. Mamadou Alpha Sow.

16. De la concession sise à Sogbè - plateau(Kissidougou), suite à une requête de l'institut des sciences et de la Culture Islamique.

17. Des parcelles n°8,n°9,n°10 et n°12 du lot n°14 de Nongo 2, suite à une requête de Mr. Soumah Naby.

18. De la parcelle n°21 du lot n°21 de Kaporo, suite à une requête de Mr. Aliou Camara.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux quartiers intéressés à la Conservation Foncière et au Cabinet C.E.P.E.F.

Dr. Diallo Alimou

Il sera procédé par Mr. Sékou Menton Camara, géomètre expert agréé aux bornages des parcelles ci - après aux jours et heures à compter du 25 décembre 2003.

1/ - Sur la requête de Mamadou Saliou Dramé pour la parcelle 11 lot 7 de Matoto.

2/ - Sur la requête de Lamine Doumbouya pour la parcelle 1 bis lot 66 ter de Yimbaya - Tannerie.

3/ - Sur la requête de Elhadj Boubacar Diallo pour la parcelle sise à Kountia - Village, Sud.

4/ - Sur la requête de Kaba M'Mah Fall pour la parcelle sise à Simbayal secteur 5.

5/ - Sur la requête de Paul Gbago Bavogui pour la parcelle sise à Lambandji - village Nord.

6/ - Sur la requête de Alsény Diallo pour la parcelle 1 lot 30 de Sonfonia - Radars.

7/ - Sur la requête de Amadou Baïlo Diallo pour les parcelles 17 et 18 du lot 14 Dabompa - Sud - Est.

8/ - Sur la requête de Siaka Kourouma pour la parcelle 10 lot 7 Matoto.

9/ - Sur la requête de Joseph Marie Soufane pour la parcelle sise à Yattayah Madina.

10/ - Sur la requête de Joseph Marie Soufana pour la parcelle sise à Lontonkhouré Somayah.

11/ - Sur la requête de Mohamed Cissé pour la parcelle 2 lot 63 Yattayah (zone de Recasement).

12/ - Sur la requête de Mamadou Dansoko pour la parcelle 71 lot de Lambandji.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois au Cabinet aux quartiers et aux Communes Concernées à partir de la date de Publication de ses avis au Journal Officiel de la République de Guinée.

Sékou Menton Camara

Il sera procédé par Mr. Elhadj Alimou Baldé, géomètre expert agréé, e-mail, elhadjalimou@yahoo.fr. (011) 33 - 96 - 22 .Matam, le mardi 20 janvier 2004 à 09 heures au bornage :

De la parcelle n°27 du lot 1 de Yattayah, suite à une requête de Monsieur Moussa Diakité.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de Publication de cet avis au Journal Officiel de la République de Guinée sur le site, au Cabinet B.E.P.S.T, à la Conservation Foncière aux quartiers et aux Communes Concernées.

Elhadj Alimou Baldé

Il sera procédé par Dr. Diallo Alimou; Géomètre expert agréé Tél : (011) - 25 - 50 - 53 B.P 030 B.P 177 Kipé / Conakry, le lundi 8 décembre 2003 à 10 heures et jours suivants au bornage des parcelles suivantes:

1 . De la concession sise à Simbaya - Gare, suite à une requête de Mr. Diallo Amadou Sarifou.

2 . Des parcelles n°1 et n°2 du lot n°16 de Kountia - Sud, suite à une requête de Mr. Barry Thierno Amadou.

3 . De la concession sise à Simbaya - Gare, suite à une requête de Mr. Bah Amadou.

4 . De la parcelle n°8 du lot n°30 bis de Matoto - Nord, suite à une requête de Elhadj Diané Lamine.

5 . De la concession sise à Lambandji Soumabossia, suite à une requête de Mme Diallo Kadiatou.

6 . De la concession sise à Enta - Nord, suite à une requête de Mr. Barry Ousmane.

7 . Des concessions sises à Ansoumaniyah et à Lansanayah- village, suite à une requête de Mr. Kaba Soumaoro.

8 . De la concession sise à Kaporo - centre, suite à une requête de Mr. Sackho Sékou.

9 . Des parcelles n°2 et n°4 du lot n° 5 de Kagbélen, suite à une requête de Mr. Gassama Seydou.

10 . De la parcelle n°3 du lot n°3 de Yimbaya - Ecole, suite à une requête de Mr. Sylla Seydouba.

11 . De la parcelle n°6 du lot n°32 de Boké et des concessions sises à Boké, suite à une requête de Mme Djénabou Zabatt.

12 . De la concession sise à Gbessia - port I , suite à une requête de l'adjutant Mamadou Saliou Diallo.

13 . De la concession sise à Dabomba, suite à une requête de Mr. Sackho Check David.

14 . De la concession sise à Kountia - Sud, suite à une requête de Mr. Diallo Ibrahima.

15 . De la concession sise à Kobayah - Village, suite à une requête de Mr. Soumah Morlaye.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux quartiers intéressés à la Conservation Foncière et au Cabinet C.E.P.E.F.

Dr. Diallo Alimou

Il sera procédé par Mr. Sékou Menton Camara géomètre expert agréé aux bornages ci - après au compter du 20 janvier 2004 jours et heures suivants :

1 - Sur la requête de Thierno Mamadou Diallo et Elhadj Abdoulaye Diallo pour la parcelle n°9 lot 27 de Hamdallaye.

2 - Sur la requête de Mariam Camara pour la parcelle sise à Kountia - Village - Sud.

3 - Sur la requête de Mata Bass pour la parcelle sise à Yattayah - village - Sud.

4 - Sur la requête de Sékou Koulibaly pour les parcelles 60 et 61 lot 8 Tombolia.

5 - Sur la requête de Thierno Amadou Bah pour les parcelles 26 et 28 lot 24 Nongo II et la concession sise à Ratoma .

6 - Sur la requête de Hadja Mamady Kéïta pour la parcelle 22 lot 73 de Dabomba - Sud - Restructuration.

7- Sur la requête de Mariama Camara pour la parcelle sise à Fassia - Manéah - préfecture Coyah.

8 - Sur la requête de Idrissa Condé pour la parcelle sise à Lambandji - village.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de République directement sur sites au cabinet aux quartiers où Communes Concernées.

Sékou Menton Camara

Il sera procédé par Monsieur Ibrahima Popodara Diallo, Géomètre expert agréé au quartier Lansaboundji TP Km 4 Coléah BP : 286 Matam Tél : (012) 67. 07 . 65 pour compter du 09 février 2004 et jours suivants, au bornage ci - après;

1 - D'un terrain sis à Bambéto - Ratoma sur requête de Monsieur Amadou Tidiane Bah.

2 - D'une concession sise à Kipé sur requête de Monsieur Sidy Mohamed Barry.

3 - D'un terrain sis à Dabompa - Matoto sur requête de Monsieur Mamadou Lawal Diallo.

4 - D'un terrain sis à Démoudoula - Cosa/ Ratoma sur requête de Elhadj Dembo Dramé.

5 - D'un terrain sis à Yimbaya Tanerie/ Matoto sur requête de Mr. Elhadj Demba Dramé.

6 - D'une concession sise à Yimbaya Tanerie/ Matoto sur requête de Mme. Kaba Sogbè.

7 - D'un parcelle sise à la Cimenterie / Baïlobaya sur requête de Mr. Ibrahima Djigué Barry.

8 - D'une parcelle sise à Yattayah - Village /Ratoma sur requête de Mr. Mamadou Saïdou Diallo.

9 - D'un terrain sis à Friguiadi - Sud , sur requête de Mr. Elhadj Aboubacar Diallo.

10 - De la parcelle 1 lot 75 à Yattayah Madina sur requête de Marie Louise Gaillard.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites aux quartiers intéressés, à la Conservation Foncière et au Cabinet C.E.T.E.F.

Ibrahima Popodara Diallo

Il sera procédé par Mr. Saa Benjamin Sandouno, Géomètre expert agréé, BP: 34.56. Tél : 42.10.19/66.36.01, à compter du 20 février 2004, pour immatriculation, aux levés topographiques ci - après et sur requête de :

- 1) Aboubacar Sidiki Traoré, de la parcelle 7 lot 57 de Simbaya et une parcelle sise à Kaporé - village.
- 2) Mady Touré du TF 1094 de Conakry II.
- 3) Mamadou Cellou Diallo, de la parcelle 13 lot 27 de Simbaya.
- 4) Aïssatou Diallo, d'une parcelle sise à Sangoyah.
- 5) Fara Elie Koudouno, de la parcelle 3 bis lot 41 de Taouyah - Minière.
- 6) Eric Cécé Loua, de la parcelle 10 lot 25 de Yattayah Fossidè.
- 7) Diafodé Conté et Aïssata Conté de la parcelle 3 lot 30 Kipé.
- 8) Bafodé Guirassy, d'une parcelle sise à Yimbaya - Ecole.
- 9) Sow Mariama Dalanda Diallo, d'une parcelle sise dans le lot 4 de Kobayah - Village.
- 10) Diallo Mamadou Saliou, d'une parcelle sise à Nongo I.
- 11) N'Faly Soumaoro, de la parcelle 19 lot 20 de Latikouré.
- 12) Mahmoud Habib Tall, des parcelles 4- 6- 9 lot 55 de Dabompa - Sud.
- 13) Oumou Habib Tall, des parcelles 5- 7- 8 lot 55 de Dabompa - Sud.
- 14) Thierno Hadja Diop, des parcelles 7 - 8 - 9 - 10 lot 50 de Dabompa - Sud.
- 15) Diallo Amadou Tidiane, d'une parcelle sise à Tata et à Dar Es - Salam commune urbaine de Labé.
- 16) Elhadj Abdoul Karim Diallo, d'une parcelle sise à Donghora, commune urbaine de Labé.
- 17) Mamadou Mouctar Diallo, d'une parcelle sise à Donghora, commune urbaine de Labé.
- 18) Mamadou Tahirou Diallo, du morcellement du TF 302 de Labé.
- 19) Raymond Pascal Lamah, d'une parcelle sise à Simbaya.
- 20) Alpha Saliou Barry, d'une parcelle sise à Nongo.
- 21) Fatou Barry, de la parcelle 5 lot 12 de Nongo I.
- 22) Fatoumata Binta Diallo, de la parcelle 13 lot 29 Yimbaya - Ecole.
- 23) Elhadj Mouctar Diallo, de la parcelle 1 lot 314 bis de Kagbélen.
- 24) Oumar Diaby, parcelle 16 lot 8 de Madina.
- 25) Bachir Diallo, de la parcelle 18 lot 1 de Kountia - Nord.
- 26) Aboubacar Diakhaby, d'une parcelle sise à Khabitaya, commune de Matoto.
- 27) Sidy Mouctar Diakhaby, d'une parcelle sise à Khabitaya, commune de Matoto.
- 28) Fodé Camara, de la parcelle 13 lot 35 bis de Kissosso - Nord.
- 29) Tounkara Malamine, d'une parcelle sise à Bentourayah - village.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites aux quartiers intéressés, à la Conservation Foncière et aux quartiers et communes concernés.

Saa Benjamin Sandouno

ERRATUM

Dans le J.O n°21 du 10 novembre 2003, dans le bail à construction entre les soussignés Monsieur Blaise Ouo Foromo Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat et la Société UACI - Baldé Motors dans l'article 1 :

Au lieu de :

Article 1 : L'Etat Guinéen, représenté par Monsieur Blaise Ouo Foromo Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, agissant en sa qualité de bailleur, donne à bail à construction au preneur la Société UACI - Baldé MOTORS, pour une durée de Soixante (60) années entières et consécutives à compter de la date de signature du présent bail, le terrain formant la parcelle n°3 objet du titre Foncier n°39 et la parcelle n°4 du lot 33 du plan Cadastral de Kindia (Site ex CFAO), d'une superficie de 5.000 mètres carrés.

Lire :

Article 1 : L'Etat Guinéen, représenté par Monsieur Blaise Ouo Foromo Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, agissant en sa qualité de bailleur, donne à bail à construction au preneur la Société UACI - Baldé MOTORS, pour une durée de Soixante (60) années entières et consécutives à compter de la date de signature du présent bail, le terrain formant la parcelle n°3 objet du titre Foncier n°39 et la parcelle n°4 objet du titre Foncier n°00870/2003/TF du lot 33 du plan Cadastral de Kindia (Site ex CFAO), d'une superficie de 5.000 mètres carrés.

Le reste sans changement.

COMMUNIQUE

LETTRE CIRCULAIRE

Le Directeur National des Publications Officielles, de la Documentation Administrative et des Archives.

Mesdames et Messieurs;

Le Secrétariat Général du Gouvernement serait très Heureux de vous compter parmi ses nombreux clients et abonnés au Journal Officiel de la République de Guinée pour l'exercice 2003.

Nous vous rappelons que le Journal Officiel paraît 2 fois dans le mois soit 24 numéros dans l'année.

Les modalités d'abonnement sont les suivantes:

Tarif annuel :

- Guinée :	45.000 FG
- Afrique :	100.000 FG
- Hors de l'Afrique:	150.000 FG

La vente au détail se fait à SOGUIDIP à raison de 1500 FG le numéro simple.

Le prix des Annonces et Avis est de 5000 FG la ligne.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement par chèque barré certifié ou par virement bancaire au compte n°41 - 11 - 098/ J.O ouvert à la BCRG Conakry.

Pour toutes informations complémentaires, veuillez contacter la Direction Nationale des Publications Officielles Tél : 45 - 11 - 60. au Secrétariat Général du Gouvernement.

Dans l'attente de votre abonnement,, veuillez agréer Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées.

Conakry, le 12 juin 2003
Le Directeur National
Dr. M'Bemba Touré